

A S S E M B L É E   N A T I O N A L E

X I I I <sup>e</sup>   L É G I S L A T U R E

# Compte rendu

## Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

- Examen du projet de loi organique relatif à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et de Mayotte (n° 1802) (M. Didier Quentin, rapporteur)..... 2
  - *Amendements examinés par la Commission* ..... 44
- Examen du projet de loi relatif à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et portant ratification d'ordonnances (n° 1803) (M. Didier Quentin, rapporteur) ..... 41
  - *Amendements examinés par la Commission* ..... 61

Jeudi

16 juillet 2009

Séance de 10 heures

Compte rendu n° 70

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

**Présidence  
de M. Jean-Luc  
Warsmann,  
Président**



*La séance est ouverte à 10 h.*

*Présidence de M. Jean-Luc Warsmann, président.*

*La Commission examine, sur le rapport de M. Didier Quentin, le projet de loi organique relatif à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et de Mayotte (n° 1802) et le projet de loi relatif à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et portant ratification d'ordonnances (n° 1803).*

**M. Didier Quentin, rapporteur.** Les collectivités territoriales d'outre-mer occupent une place particulière dans notre droit, et chacun de leurs statuts définit une organisation institutionnelle originale, à l'image du lien qu'entretient la population concernée avec la métropole.

Les projets, organique et ordinaire, qui nous sont aujourd'hui soumis selon la procédure accélérée illustrent bien cette diversité. Lors des auditions, un certain nombre de mes interlocuteurs se sont d'ailleurs interrogés sur la signification du regroupement, au sein d'un même projet de loi organique, de dispositions prévoyant à la fois un nouveau renforcement de l'autonomie de la Nouvelle-Calédonie et la départementalisation de Mayotte. Même s'il s'agit assurément de deux évolutions inverses, elles ont en commun une même démarche consensuelle : respecter les engagements pris solennellement devant nos concitoyens d'outre-mer, qu'il s'agisse de l'accord conclu à Nouméa le 5 mai 1998 ou du résultat de la consultation organisée à Mayotte le 29 mars dernier. Les assemblées délibérantes des deux collectivités ont d'ailleurs rendu, les 8 et 12 juin, un avis favorable sur le projet de loi organique qui leur était soumis.

Le projet de loi organique, adopté le 7 juillet dernier par le Sénat, comporte désormais soixante articles, dont un seul – mais non des moindres – concerne Mayotte, collectivité dont nous avons étudié, au mois de février dernier, la future départementalisation à la suite d'une mission que j'avais effectuée sur place avec nos collègues Philippe Gosselin et René Dosière.

Comme l'ont approuvé à plus de 95 % nos compatriotes Mahorais, l'actuelle collectivité départementale de Mayotte, qui relève de la catégorie des collectivités d'outre-mer (COM) régies par l'article 74 de la Constitution, deviendra, après le renouvellement de son assemblée délibérante en 2011, une collectivité unique, régie par l'article 73 de la Constitution et qui prendra le nom de « Département de Mayotte », mais qui tiendra lieu, en réalité, à la fois de département d'outre-mer (DOM) et de région d'outre-mer (ROM). Cette formule n'aura pas de conséquence sur le rapprochement souhaité par rapport aux normes de droit commun, lequel ne devra pas remettre en cause les adaptations requises dans des domaines tels que la protection sociale et le droit des étrangers, compte tenu de la situation économique et sociale et, notamment, de la forte pression migratoire, dont nous avons débattu à de nombreuses reprises. L'existence d'une collectivité unique sera, en revanche, un facteur d'économies et, surtout, un gage de cohérence politique. Je vous proposerai seulement de préciser que, conformément au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, cette collectivité unique exercera les compétences dévolues aux départements et régions d'outre-mer, qui sont un peu plus étendues que celles des départements et régions de métropole.

S'agissant de la Nouvelle-Calédonie, le projet de loi organique procède à une rénovation statutaire, dont les lignes directrices ont été approuvées le 8 décembre 2008 par le

Comité des signataires de l'accord de Nouméa. Les changements proposés ne bouleversent pas les grands équilibres institutionnels et préservent les singularités institutionnelles de cette collectivité territoriale. Surtout, et c'est essentiel, ils respectent les orientations de l'accord de Nouméa, qui ont valeur constitutionnelle en application de l'article 77 de la Constitution.

Mais je vous rappelle que cet accord prévoyait précisément qu'une autonomie croissante serait accordée à la Nouvelle-Calédonie en plusieurs étapes, avant que la question d'une éventuelle « accession à la pleine souveraineté » ne puisse être posée entre 2014 et 2018. Le projet de loi organique précise les conditions du transfert, prévu par l'accord de Nouméa pour intervenir avant le terme du mandat du congrès élu le 10 mai dernier, de nouvelles compétences à la Nouvelle-Calédonie. Celles-ci concernent l'enseignement primaire et secondaire, le droit civil, le droit commercial, la sécurité civile, l'état civil, ou encore la réglementation des transports maritimes et aériens intérieurs.

Afin de bien préparer techniquement les transferts en matière civile et commerciale, le projet de loi allonge le délai dans lequel ils pourront être demandés par le congrès de la Nouvelle-Calédonie. Ce choix paraît sage et a fait l'objet d'un consensus au sein du Comité des signataires, mais il doit respecter complètement les exigences constitutionnelles. La rédaction initiale du projet portait de six mois à cinq ans le délai accordé au congrès pour demander le transfert, mais subordonnait en outre celui-ci à l'intervention d'une loi organique ultérieure, le rendant ainsi hypothétique contrairement aux orientations arrêtées dans l'accord de Nouméa. Je vous propose de souscrire à la solution plus prudente retenue par le Sénat, laquelle consiste seulement à allonger de deux ans le délai laissé à l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie pour adopter la « loi du pays » arrêtant l'organisation du futur transfert, sans imposer une nouvelle loi organique à ce sujet.

Pour ce qui touche aux conditions humaines et financières selon lesquelles interviendra le transfert des autres compétences, en particulier pour l'enseignement, le Sénat a renforcé les garanties accordées à la Nouvelle-Calédonie. Tel est le cas pour la définition de la période de référence retenue au titre de la compensation des charges d'investissement, les années 1998 à 2007 étant plus favorables, ou encore avec la mise à disposition globale et gratuite des personnels de l'État auprès de la Nouvelle-Calédonie à compter du transfert de la compétence relative à l'enseignement. Il s'agit d'avancées déjà très importantes pour la Nouvelle-Calédonie, qui pourront encore être complétées pour que la compensation financière évolue de façon plus dynamique que la dotation globale de fonctionnement. Nous devons en revanche nous garder de toute surenchère qui remettrait en cause la responsabilité financière de la collectivité attributaire d'une compétence ou porterait atteinte aux prérogatives du Gouvernement pour définir le contenu des programmes scolaires.

S'agissant plus généralement des règles de répartition des compétences, je vous propose de revenir sur l'article 9 *ter* introduit par le Sénat, qui permettrait de répartir les compétences entre l'État et la Nouvelle-Calédonie par simple convention. Alors que les règles de répartition prévues par le statut actuel ne laissent pas de vide juridique, cette nouvelle modalité risquerait d'être source de confusion juridique et de contrevenir aux orientations constitutionnelles de l'accord de Nouméa.

En revanche, je vous proposerai de souscrire à l'essentiel des modifications sénatoriales destinées à conforter le statut des élus locaux et la transparence de la vie politique, ainsi qu'à clarifier les règles applicables aux finances locales.

En ce qui concerne, enfin, de la rénovation des institutions néo-calédoniennes, le Sénat a apporté des compléments et précisions le plus souvent utiles et il vous sera seulement proposé quelques amendements destinés à éviter tout alourdissement excessif des procédures en matière d'échanges entre le congrès et le sénat coutumier, de consultation du congrès sur les propositions de loi, ou de modalités d'association des exécutifs locaux à certaines négociations internationales.

Les dispositions statutaires qui nous sont soumises pour la Nouvelle-Calédonie et pour Mayotte opèrent des changements limités au nécessaire, qui sont d'inspiration consensuelle mais qui appellent toute notre vigilance, tant il est important de préserver l'équilibre politique et social encore fragile de ces collectivités territoriales.

**M. René Dosière.** La Nouvelle-Calédonie ne constitue plus une collectivité territoriale de la République mais un pays *sui generis*, qui fait d'ailleurs l'objet d'un titre particulier de la Constitution, le titre XIII.

Nous nous situons en fait dans un processus de décolonisation pacifique et progressive, comme le rappelle le préambule de l'accord de Nouméa, d'un territoire qui a connu pendant longtemps une histoire heurtée. Toutefois, après les accords de Matignon, initiés par Michel Rocard, l'accord de Bercy, à l'initiative de Dominique Strauss-Kahn, et l'accord de Nouméa, signé sous l'égide de Lionel Jospin, la Nouvelle-Calédonie a connu une période de stabilité politique et de prospérité économique. Le dernier rapport de l'Institut français de l'outre-mer pourrait d'ailleurs susciter la jalousie de notre ministre des finances puisqu'il montre que le territoire a connu une croissance ininterrompue depuis les accords de Matignon ; qu'il a échappé à l'inflation ; que la croissance a été liée surtout aux investissements privés et non aux transferts publics ; que le taux de chômage officiel a été ramené au minimum, aux alentours de 4 ou 5 % ; que la collectivité n'est pratiquement pas endettée.

Aujourd'hui, nous en venons – enfin ! – aux transferts de compétences dont François Fillon avait dit en 2007 qu'ils étaient les véritables moteurs du processus de l'accord de Nouméa, sans lesquels ni la lettre ni l'esprit ne seraient respectés.

La loi organique avait d'ailleurs prévu un calendrier pour les premiers transferts qui n'étaient pas facultatifs, mais consubstantiels à l'accord de Nouméa et irréversibles dès lors que cet accord avait été constitutionnalisé. Ces transferts auraient dû intervenir en 2004, mais tel n'a pas été, hélas, le cas, faute pour les gouvernements successifs de les avoir préparés. Cinq ans après cette échéance manquée, nous assistons donc à une deuxième tentative puisque des transferts doivent automatiquement se faire dans les six mois suivant les élections et la constitution du gouvernement. Cette fois, le gouvernement s'est attaché à les préparer depuis 2006, même si le retard pris oblige à procéder d'un seul coup à des transferts très importants. Il paraît donc souhaitable de les étaler quelque peu dans le temps comme le propose le texte dans la version qui nous vient du Sénat. Je salue à ce propos l'excellent travail accompli par le rapporteur de la Haute assemblée, M. Christian Cointat, qui a su lever toutes les ambiguïtés porteuses de risques d'instabilité que comportait le projet initial.

Nous sommes donc rassurés et nous abordons ce débat avec un préjugé favorable, nous, qui avons été à l'origine des trois accords que j'ai mentionnés, ne cessant de porter une attention particulière à la situation de la Nouvelle-Calédonie.

Je ne puis toutefois que déplorer que nous soyons contraints d'examiner ces projets dans des conditions fort éloignées de ce qu'on a voulu appeler la « revalorisation » du rôle du Parlement. Les délais ayant été particulièrement brefs, le Sénat a travaillé dans des conditions déplorables et nous-mêmes n'avons pu disposer des textes que jeudi dernier alors que nous avons jusqu'à vendredi, dix-sept heures, pour déposer des amendements, délai que notre président a finalement reporté de vingt-quatre heures. Le débat en séance publique étant prévu lundi prochain, nous ne pourrons également déposer que très tardivement des amendements au texte de la commission.

Je regrette aussi qu'en dépit de mes demandes répétées aucune délégation de la Commission des lois ne se soit rendue depuis huit ans dans ce territoire éloigné de 19 000 kilomètres de la métropole pour voir comment les accords y étaient vécus, quelles difficultés ils posaient et quelles modifications il faudrait éventuellement apporter à la loi organique. Il est quand même très difficile de légiférer pour un territoire aussi éloigné et aussi spécifique sans rencontrer ses habitants !

En dépit de cela, nous ferons notre travail pour que vivent les accords de Nouméa !

**M. Daniel Goldberg.** En tant que président du groupe d'amitié parlementaire avec l'Union des Comores, j'interviendrai plus particulièrement sur les dispositions relatives à Mayotte.

Notre collègue Abdoulatifou Aly nous l'a confirmé, la volonté des Mahorais d'être rattachés à la France a été constamment réaffirmée depuis trente-cinq ans et le choix de la départementalisation exprimé par le référendum du 29 mars dernier ne fait aucun doute.

Le dramatique accident d'avion dans lequel des citoyens français, franco-comoriens et comoriens ont perdu la vie a en fait mis en lumière les difficultés que nous rencontrons avec l'Union des Comores, qui a choisi sa propre destinée mais envers qui nous avons toujours des devoirs. Aussi, la départementalisation pleine et entière de Mayotte doit s'accompagner d'actions en faveur de l'Union des Comores afin de réparer les erreurs passées, d'autant que ni le renforcement des contrôles ni la présence plus importante de la police aux frontières n'empêcheront l'immigration clandestine vers Mayotte. La question du développement économique partagé entre Mayotte et les trois autres îles est donc particulièrement importante, l'exercice du droit à l'éducation et à la santé dépendant également du bon déroulement de la départementalisation.

Il existe un point commun aux habitants de l'Union des Comores et de Mayotte : les difficultés d'état civil. Il arrive que des Mahorais, citoyens français depuis trente-cinq ans, se voient refuser le renouvellement de leur carte nationale d'identité à cause d'une défaillance initiale de l'état civil dont la République française doit s'attacher à pallier les carences à Mayotte, mais aussi dans l'Union des Comores. La départementalisation doit être l'occasion d'un développement mêlé.

Depuis deux ans, un groupe de travail de haut niveau réunit les autorités françaises et comoriennes ainsi que les représentants de Mayotte, mais cette démarche, pourtant intéressante, reste au point mort. Ce groupe devait avancer dans deux domaines : la circulation des personnes entre les quatre îles de façon à autoriser les visites familiales et les échanges économiques sans que la situation se dégrade à Mayotte ; les relations économiques entre les îles pour mettre en œuvre un développement économique partagé. Il faudrait aboutir et faire preuve de volontarisme même si nous ne sommes pas les seuls en cause.

Quant à la desserte aérienne, elle pose un problème dénoncé depuis des années par l'Union des Comores. La continuité territoriale devrait être un vecteur de développement tripartite, concernant la métropole, Mayotte et le territoire de l'Union des Comores. N'oublions pas que ce sont des citoyens français qui sont en butte à des difficultés qui ne sont pas sans rapport avec celles que connaissent des citoyens mahorais.

**M. Gaël Yanno.** Je remercie le président et les membres de la commission d'avoir décalé la réunion de ce matin pour nous laisser, à Pierre Frogier et à moi-même, le temps d'arriver.

Aux yeux des élus de Nouvelle-Calédonie, le projet de loi organique qui modifie la loi organique de mars 1999 est constitué de trois blocs d'importance variable. Le premier, de l'article 1<sup>er</sup> à l'article 5, concerne les conditions de transfert des compétences, notamment des quatre compétences – règles d'état civil, droit civil, droit commercial et sécurité civile –, qui ont suscité, dans la version initiale du Gouvernement, des réserves de la part du Conseil d'État. Le deuxième, de l'article 6 à l'article 9, porte sur les compensations financières. Le troisième, c'est-à-dire les articles suivants, corrige les quelques « défauts de fabrication » de la loi organique de mars 1999, auxquels il était nécessaire de remédier après une dizaine d'années de recul, et fait l'objet d'un relatif consensus.

S'agissant du premier bloc, l'article 1<sup>er</sup> du projet du Gouvernement prévoyait de donner au transfert des quatre compétences un caractère optionnel. Les participants aux accords de Nouméa ont travaillé avec la mission de soutien technique de l'État tout au long de l'année 2008 et il est apparu qu'il n'était pas raisonnable dans un délai aussi court de transférer des compétences aussi lourdes, la sécurité civile exceptée. En effet, le droit des assurances a été transféré en 1976 et, depuis, il est gelé. Il en est pratiquement de même en Polynésie française, à laquelle le droit civil et le droit commercial ont été transférés. Or ce sont des domaines qui touchent à la vie quotidienne des personnes et des entreprises. Ces exemples ont alimenté la réflexion des partenaires.

Il ne nous semble pas qu'il faille aller droit dans le mur, même si c'est écrit dans la loi organique ! J'entends les arguments de nos adversaires, encore que j'aie quelques interrogations sur l'avis du Conseil d'État. Nous proposons donc que les quatre compétences en question soient transférées, non pas dans les six mois qui suivent le renouvellement du congrès, mais dans les deux ans, soit au plus tard en novembre 2011. Le congrès aurait à prendre position avant le 31 décembre de la même année.

Ce serait rendre service aux Néo-Calédoniens que d'attendre 2012. Même les indépendantistes ont reconnu que l'opération serait lourde et difficile.

En ce qui concerne les compensations financières, au cours de la discussion des accords de Nouméa au début de l'année 1998, l'État a toujours affirmé qu'elles iraient de pair avec les transferts de compétence ; autrement dit, que ces transferts ne coûteraient rien aux Néo-Calédoniens. Nous avons donc déposé, sur les articles 6 à 9, des amendements visant à respecter ces engagements à la lettre. Il s'agit essentiellement de l'enseignement secondaire public et de l'enseignement primaire et secondaire privé, qui coûtent annuellement 380 millions, soit la totalité du budget de la Nouvelle-Calédonie net des rétrocessions et dotations aux provinces et aux communes. Avec ce transfert, elle verra son budget doubler et ses effectifs quadrupler de 1 500 à 6 000 agents.

Comprenez notre insistance, d'autant que l'impôt sur les personnes physiques ne rapporte en Nouvelle-Calédonie que 110 millions d'euros – et nous ne sommes que 250 000.

Les articles 6 à 9 du projet de loi mettent donc en jeu l'équilibre budgétaire futur de la collectivité.

**M. Philippe Gosselin.** La sérénité dans laquelle débutent nos débats est pour moi une grande satisfaction car il n'en a pas toujours été ainsi. L'esprit et la lettre de l'accord de Nouméa doivent être respectés, nous en convenons tous. Le transfert de compétences est le moteur de cet accord et, s'il n'a pas été réalisé, c'est par pragmatisme.

À Mayotte, le choix de la France a été fait à plusieurs reprises et sans ambiguïté. Malgré les motions internationales, l'ancrage de ce territoire dans la République est fort, même s'il existe des différences économiques et sociales. L'échéance de 2011 est importante, mais il faudra veiller à donner un peu de temps au temps, afin de faciliter la « digestion ».

**M. Abdoulatifou Aly.** Le premier projet de loi sur la départementalisation de Mayotte remonte à 1976, et les Mahorais attendent ce grand rendez-vous depuis toujours. Je sais donc gré au Gouvernement et au Président de la République de donner suite à leur demande réitérée et constante.

Départementalisation signifie pour nous départementalisation pleine et entière. C'est ce à quoi nous aspirons en dépit de nos handicaps et de notre retard. Les amendements que j'ai déposés sont destinés à marquer notre volonté en ce sens.

**M. le président Jean-Luc Warsmann.** Monsieur Dosière, la date limite de dépôt des amendements était bien le samedi 11 juillet, à dix-sept heures, et les amendements de nos collègues sont parvenus par mail dans les délais, les vôtres ont été réceptionnés le samedi à 12 h 28. S'agissant du délai de dépôt en séance publique, à ma demande, la Conférence des présidents a accepté de le repousser au début de l'examen du texte c'est-à-dire au lundi 20 juillet, à seize heures.

**M. le rapporteur.** Le projet de loi respecte tout à fait l'esprit et la lettre des accords de Nouméa que j'ai sous les yeux : « dans une étape intermédiaire, au cours des second et troisième mandats du congrès, les compétences suivantes seront transférées à la Nouvelle-Calédonie » : il s'agit bien des mandats débutant en 2004 et 2009.

**M. René Dosière.** La totalité des compétences non régaliennes, c'est-à-dire celles prévues par le texte et celles dont le congrès est susceptible de demander le transfert à partir de 2009, notamment l'enseignement supérieur et l'audiovisuel, devront avoir été transférées avant le référendum d'autodétermination. Par conséquent, tout retard pris au départ rend les choses beaucoup plus difficiles. Les accords prévoient bien qu'il ne restera à l'État en 2018 que ses compétences régaliennes.

**M. le rapporteur.** Monsieur Goldberg, nos différents rapports ont toujours recommandé l'intensification de la coopération avec l'Union des Comores. Nous avons par exemple envisagé la construction d'une maternité à Anjouan. Une audition du secrétaire d'État chargé de la coopération serait à cet égard intéressante.

*La Commission passe ensuite à l'examen des articles du projet de loi organique n° 1802.*

**Titre I<sup>er</sup>**  
**COMPÉTENCES RESPECTIVES DE L'ÉTAT,**  
**DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DES PROVINCES**

Chapitre I<sup>er</sup>  
**Répartition des compétences**

**Article 1<sup>er</sup>** (art. 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Détermination des compétences de l'État en Nouvelle-Calédonie* :

*Après avoir **adopté** l'amendement de précision CL 87 du rapporteur, la Commission examine l'amendement CL 69 de M. René Dosière.*

**M. René Dosière.** Le Président de la République a refusé que le recensement de 2004 soit effectué sur des bases ethniques, en dépit de l'accord donné par la CNIL et l'ensemble des autorités. Or les accords de Nouméa prévoient de préserver l'identité kanak, ce qui suppose des statistiques ethniques. Cet amendement vise donc à reprendre dans le texte la formule des accords de Nouméa, qui ont valeur constitutionnelle, de façon qu'ils soient assurés d'être respectés.

**M. le rapporteur.** Avis défavorable, car la rédaction proposée, trop rigide, interdirait toute autre forme de recensement. C'est au sénat et aux conseils coutumiers de traiter de la question de l'identité kanak. Sans mention statutaire, les modalités de recensement peuvent déjà être adaptées.

*La Commission **rejette** l'amendement CL 69.*

*La Commission est saisie de l'amendement CL 4 de M. Gaël Yanno.*

**M. Gaël Yanno.** Je retire cet amendement au profit de l'amendement CL 83 du Gouvernement, qui reprend lui aussi le terme figurant dans l'accord de Nouméa.

*L'amendement CL 4 est retiré.*

*La Commission **adopte** ensuite l'amendement rédactionnel CL 88 du rapporteur, puis l'amendement CL 83 du Gouvernement.*

*Elle adopte l'article 1<sup>er</sup> **ainsi modifié**.*



**Article 2** (art. 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Extension des compétences propres de la Nouvelle-Calédonie* :

*La Commission examine l'amendement CL 5 de M. Gaël Yanno.*

**M. Gaël Yanno.** Cet amendement répond à une demande du gouvernement et du congrès de Nouvelle-Calédonie en précisant que le droit de la concentration économique est bien de leur compétence.

**M. le rapporteur.** Même si je comprends le souci de M. Yanno, j'émetts un avis défavorable car il s'agit d'une compétence de l'État régie par le titre IV du code de commerce, qui est applicable en Nouvelle-Calédonie.

**M. Gaël Yanno.** Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a le plus grand mal à gérer les monopoles et les situations dominantes parce que l'État n'exerce pas sa compétence !

**Mme Marie-Luce Penchard, secrétaire d'État chargée de l'outre-mer.** Le code de commerce le permettrait pourtant. Il ne faut pas mélanger les dispositions du code des marchés publics avec celles du code de commerce. Nous allons cependant regarder les choses de plus près d'ici à l'examen en séance publique.

*La Commission rejette l'amendement CL 5.*

*Puis elle adopte l'article 2 sans modification.*

**Article 3** (art. 27 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Modalités du transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences relatives au droit civil, à l'état civil, au droit commercial et à la sécurité civile* :

*La Commission examine les amendements CL 89 du rapporteur et CL 70 de M. René Dosière.*

**M. le rapporteur.** L'amendement CL 89 prévoit que les modalités de l'assistance technique fournie par l'État à la Nouvelle-Calédonie seront précisées par voie conventionnelle.

**M. René Dosière.** L'amendement CL 70, dont l'esprit est semblable à celui du rapporteur, lui est cependant préférable, et d'abord pour une raison de forme : il vaut mieux insérer cette précision à la fin de l'article plutôt qu'à son début. Surtout – et je présenterai en séance publique un amendement qui ira plus au fond de cette question –, le protocole d'assistance technique prévu pour accompagner ces transferts de compétence, que l'État

s'était engagé à proposer début 2009, n'a toujours pas été signé. Ce protocole devrait également s'appliquer aux transferts autorisés par l'article 27 de la loi organique si l'on veut éviter, pour ces transferts futurs, les retards qui affectent actuellement les transferts déjà votés.

**M. le rapporteur.** L'amendement CL 70 est satisfait par mon amendement.

*La Commission adopte l'amendement CL 89 et rejette l'amendement CL 70, satisfait.*

*Elle adopte ensuite l'article 3 ainsi modifié.*

**Article 3 bis** (art. 38 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Consultation de la Nouvelle-Calédonie par l'État sur les programmes de l'enseignement secondaire :*

*La Commission est saisie de l'amendement CL 90 du rapporteur.*

**M. le rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer l'article 3 bis.

*La Commission adopte cet amendement.*

*En conséquence, l'article 3 bis est ainsi supprimé et les amendements CL 71 de M. René Dosière et CL 6 de M. Gaël Yanno deviennent sans objet.*

**M. Gaël Yanno.** Découvrant à l'instant l'amendement du rapporteur, je déplore la suppression de l'article 3 bis. Je ne saurais trop attirer votre attention sur le caractère sensible de cet article sur le plan politique, sinon juridique, qui a fait l'objet de longs débats au Sénat, et qui était attendu aussi bien par les indépendantistes que par ceux qui souhaitent que la Nouvelle-Calédonie reste française.

**Article 4** (art. 47 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Délégation à une assemblée de province de l'exercice des compétences relatives au placement des demandeurs d'emploi et au transport maritime :*

*La Commission examine l'amendement CL 72 de M. René Dosière.*

**M. René Dosière.** Cet amendement n'est pas que rédactionnel. En effet, selon le I de l'article 47 de la loi organique de 1999, les délégations aux autorités de province s'effectuent après accord des assemblées de province. Il convient donc de respecter la même procédure

pour compléter la liste de ces délégations. Or, le texte du Sénat prévoit une « demande » des « autorités de province », et non l'accord de l'assemblée de province.

**M. le rapporteur.** Avis défavorable : la délégation de compétence en matière de transport maritime doit obéir aux mêmes règles qu'en matière de transport routier. Dans les deux cas, elle intervient sur « demande » des autorités de province, et non avec leur accord seulement.

*La Commission rejette cet amendement.*

*Elle examine ensuite l'amendement CL 91 du rapporteur.*

**M. le rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision.

*La Commission adopte cet amendement*

*Puis elle adopte l'article 4 ainsi modifié.*

**Article 5** (art. 54-1 [nouveau] de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Participation de la Nouvelle-Calédonie et des provinces au financement de l'établissement public d'incendie et de secours :*

*La Commission examine l'amendement CL 73 de M. René Dosière.*

**M. René Dosière.** Cet amendement, tendant à supprimer l'article 5, est un amendement d'appel à l'adresse du Gouvernement : qu'a-t-on fait, depuis le vote de la loi organique, pour mettre en place un service de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie ? En effet, celui-ci n'existe que sur le papier et, il y a trois ans, quand de graves incendies ont ravagé la Nouvelle-Calédonie, celle-ci a dû faire appel à l'armée et aux pays voisins.

**Mme la secrétaire d'État.** En dépit de retards indéniables, un établissement public d'incendie et de secours est aujourd'hui créé, et 5 millions d'euros du fonds d'aide à l'investissement ont été mobilisés. D'ores et déjà, la Nouvelle-Calédonie dispose d'un service de sécurité civile auprès du Haut-commissaire.

**M. René Dosière.** Votre réponse ne me satisfait pas tout à fait : si ce service est bien créé sur le papier, je ne suis pas sûr qu'il fonctionne vraiment. En outre, la Nouvelle-Calédonie reste soumise à l'ancien système, où les communes sont responsables en la matière, alors qu'en métropole ce sont les départements. Il a fallu voter une ordonnance pour que l'État se préoccupe enfin de mettre en place un service de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie.

**M. Gaël Yanno.** L'État a en effet accumulé les retards en matière de sécurité civile, et c'est l'une des raisons pour laquelle le congrès a demandé que le transfert de cette compétence soit reporté.

**Mme la secrétaire d'État.** Nous mettons actuellement en œuvre l'ordonnance autorisant la création d'un établissement public d'incendie et de secours (EPIS). Cette compétence relèvera donc bien à terme du territoire. En attendant, celui-ci n'est pas démuné en matière de sécurité civile, le Haut-commissaire disposant des moyens d'assumer cette mission.

**M. le président Jean-Luc Warsmann.** En un mot, une ordonnance a autorisé la création de ce service, mais celui-ci n'a pas encore été créé.

**M. le rapporteur.** Il sera néanmoins doté !

*La Commission rejette l'amendement CL 73.*

*Elle examine ensuite l'amendement CL 7 de M. Gaël Yanno.*

**M. Gaël Yanno.** Cet amendement tend à prévoir la participation de l'État au financement de l'établissement public d'incendie et de secours.

**M. le rapporteur.** Je suis partagé : si je suis *de jure* plutôt défavorable à cet amendement, puisque l'État n'est plus compétent dans ce domaine, je juge *de facto* légitime de prévoir des subventions ou des dotations de l'État à l'EPIS.

*La Commission adopte cet amendement.*

*Puis elle adopte l'article 5 ainsi modifié.*

## CHAPITRE II Modalités de transfert des compétences

**Article 6** (art. 55 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Modalités de compensation financière des charges résultant des transferts de compétences et de personnels à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces :*

*La Commission est saisie de l'amendement CL 8 de M. Gaël Yanno.*

**M. Gaël Yanno.** L'alinéa 2 de l'article 6 reprend une disposition de la loi d'août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui n'est pas conforme à l'esprit du transfert de compétences. En effet, la mention « du montant des éventuelles réductions brutes de charges » vise un dispositif de recentralisation qui ne concerne pas la Nouvelle-Calédonie.

**M. le rapporteur.** Les modalités de compensation des transferts sont toujours établies conformément à la règle de réduction ou de déduction brute des charges, ce qui ne devrait pas susciter d'inquiétudes pour les néo-calédoniens.

**M. Gaël Yanno.** Autant le préciser dans la loi organique !

*La Commission adopte cet amendement.*

*Elle examine ensuite l'amendement CL 9 de M. Gaël Yanno.*

**M. Gaël Yanno.** Cet amendement vise à supprimer une autre réduction de la compensation, prévue par la loi relative aux libertés et responsabilités locales, au titre cette fois des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

**M. le rapporteur.** Cette fois, je m'oppose à l'amendement. Vous ne pouvez pas avoir le beurre et l'argent du beurre ! Il est normal que le transfert de la taxe aéroportuaire s'accompagne de la déduction des sommes collectées au titre de cette taxe, pour le calcul de compensation.

**M. Gaël Yanno.** Il ne s'agit pas de demander le beurre et l'argent du beurre, mais de faire reconnaître une particularité : sur une recette fiscale de 100, la Nouvelle-Calédonie ne garde en réalité que 25 pour elle, puisqu'elle reverse 75 % de sa fiscalité aux provinces et aux communes, surtout du nord.

**M. le rapporteur.** Nous pourrions proposer une rédaction de l'article qui prévoit une réduction « à due proportion ».

**M. le président Jean-Luc Warsmann.** Je vous propose que nous cherchions, dans le cadre de l'article 88 du Règlement, une rédaction susceptible de vous satisfaire.

**M. Gaël Yanno.** C'est entendu, et je retire l'amendement.

*L'amendement CL 9 est retiré.*

*La Commission est saisie de l'amendement CL 10 de M. Gaël Yanno.*

**M. Gaël Yanno.** Cet amendement tend à maintenir les modalités actuelles d'indexation des compensations versées par l'État dans le cadre des transferts de compétences correspondant aux règles en vigueur au moment du vote de la loi organique de 1999. En effet, les variations qui ont affecté la définition de la DGF depuis le vote de la loi organique ne sauraient affecter la Nouvelle-Calédonie, à moins de considérer que le champ d'application de l'article 55 de la loi organique de 1999 peut être modifié par une loi ordinaire, non soumise à l'avis du congrès.

**M. René Dosière.** Vous soulevez un vrai problème. Les modalités de compensation en vigueur lors de l'adoption de la loi organique de 1999 étaient en effet très favorables, la DGF étant alors indexée sur l'inflation et l'augmentation du PIB, ce qui n'est plus le cas

aujourd'hui. Et on peut douter que cet amendement soit recevable au titre de l'article 40 de la Constitution.

**M. Gaël Yanno.** Ce n'est qu'un amendement rédactionnel.

**M. René Dosière.** Une rédaction qui modifie tout de même les modalités d'indexation !

**M. le président Jean-Luc Warsmann.** Je rappelle que j'ai saisi le Président de la commission des Finances d'un nombre important d'amendements.

**M. Gaël Yanno.** Cet amendement n'est pas susceptible d'entraîner un surcroît de dépenses puisqu'il ne fait que maintenir une disposition de la loi organique de 1999.

**M. le rapporteur.** Cette modalité d'indexation est inspirée du régime de la DGF avant la réforme de 2004. Le mode d'indexation sur la DGF actuelle est déjà très généreux, puisque les charges d'investissement ne sont pas gelées, à la différence de ce qui est appliqué à la métropole. Avis défavorable.

**M. Gaël Yanno.** Puisque vous nous appelez sans cesse au respect des accords de Nouméa, je vous ferai remarquer que ceux-ci prévoient la compensation intégrale par l'État des charges transférées.

**M. le président Jean-Luc Warsmann.** Le rapporteur s'en remettra sans doute à la sagesse de la Commission.

*La Commission **adopte** cet amendement.*

*Elle examine ensuite l'amendement CL 92 du rapporteur.*

**M. le rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer une disposition juridiquement inutile, le Gouvernement demeurant libre, sans mention dans la loi organique, de prendre un simple décret pour « actualiser » les dépenses de l'État.

*La Commission **adopte** cet amendement.*

*La Commission est saisie de l'amendement CL 11 de M. Gaël Yanno.*

**M. Gaël Yanno.** Cet amendement tend à préciser qu'ouvre droit à compensation toute charge nouvelle incombant à la Nouvelle-Calédonie du fait de la modification par l'État des règles relatives à l'exercice des compétences transférées. Il s'agit là d'une disposition de droit commun de la loi relative aux libertés et responsabilités locales, au bénéfice des collectivités territoriales.

**M. le rapporteur.** Cet amendement n'est pas pertinent : s'agissant de transferts de compétences irréversibles, l'État ne sera pas en mesure de créer des charges nouvelles en modifiant des normes qui ne relèveront plus de lui.

**M. Gaël Yanno.** Si je prends l'exemple de l'enseignement, la mise à disposition globale et gratuite de personnels sans limitation dans le temps aura un impact sur le coût de cette compétence.

**M. Pascal Terrasse.** Sans compter que d'autres compétences pourraient être transférées à l'avenir, telle la sécurité !

**M. le président Jean-Luc Warsmann.** Une fois que l'État a transféré des compétences d'une matière, il n'a plus le pouvoir d'édicter des normes dans cette matière.

**M. Gaël Yanno.** Lorsque le transfert des compétences en matière d'enseignement aura eu lieu, qui décidera des programmes de l'enseignement secondaire et des conditions de délivrance du brevet des collèges et du baccalauréat ?

**Mme la secrétaire d'État.** C'est l'État, mais cela n'entraînera pas d'accroissement des charges. Quant à la mise à disposition gratuite de personnels, c'est l'État qui en supportera les frais. Je ne connais pas aujourd'hui d'exemple de charges supplémentaires.

**M. Claude Bodin.** Une simple modification des programmes peut entraîner des charges supplémentaires pour les collectivités, si celles-ci doivent, par exemple, financer de nouveaux laboratoires.

**M. Yves Nicolin.** Si l'État pense que cet amendement n'a pas de conséquence financière, pourquoi ne pas l'adopter ?

**Mme la secrétaire d'État.** Il y aurait quand même un problème de cohérence !

**M. René Dosière.** En métropole, quand l'État transfère des compétences, c'est bien parce qu'il ne peut plus faire face aux charges qu'elles entraînent : cela a été le cas pour les collèges et les lycées, pour l'entretien desquels les départements et les régions dépensent plus que ne le faisait l'État.

Dans le cas de la Nouvelle-Calédonie, les transferts de compétence se justifient par le fait qu'il s'agit d'un pays en gestation : une fois ces transferts opérés, l'État n'aura plus à intervenir, d'autant que le congrès vote d'ores et déjà des lois.

En ce qui concerne la pédagogie, l'État reste compétent en matière de validation des diplômes, ce qui signifie qu'il conserve un droit de regard sur les programmes. Dans ce domaine, les choses devront évoluer par la concertation entre les différentes collectivités, ce qui rend d'autant plus regrettable la suppression de l'article 3 *bis*.

**M. le rapporteur.** Il est vrai que des changements de programme pourraient induire des dépenses supplémentaires. Peut-être pourrait-on revoir cet amendement au titre de l'article 88.

**M. Gaël Yanno.** Si vous pensez qu'il n'y a aucun risque, cet amendement ne coûtera rien ! Pour ma part, je pense qu'il y aura des répercussions. Quant à la distinction de M. Dosière, elle est quelque peu livresque. Je ne pense pas que l'État ne gardera comme compétences que la justice, la défense, la monnaie, les affaires étrangères et l'ordre public.

*La Commission rejette cet amendement.*

*Elle est saisie de l'amendement CL 85 du Gouvernement.*

**Mme la secrétaire d'État.** Cet amendement introduit une clause de sauvegarde pour le calcul du droit à compensation s'agissant des dépenses de personnel. Il montre que l'État tient à garantir la compensation financière des transferts.

*La Commission adopte cet amendement.*

*Elle est saisie de l'amendement CL 12 de M. Gaël Yanno.*

**M. Gaël Yanno.** Il s'agit des pensions de retraite des fonctionnaires de l'État qui intégreraient la fonction publique territoriale en Nouvelle-Calédonie. Il y a environ mille résidents qui pourraient faire une telle demande. Or, en l'état actuel des choses, c'est la caisse locale de retraite calédonienne qui devrait leur verser l'intégralité de leur pension de retraite, même s'ils ont travaillé vingt ans pour l'État et seulement dix par exemple pour la Nouvelle-Calédonie.

**M. le rapporteur.** Il revient à la Nouvelle-Calédonie de faire respecter le règlement de sa caisse locale de retraite, qui permet le paiement de la retraite au prorata du temps passé dans la fonction publique néo-calédonienne, et de mettre en œuvre conjointement avec l'État les dispositions relatives aux doubles carrières. Avis défavorable.

**Mme la secrétaire d'État.** Les agents auront effectivement une double retraite, payée pour une part par l'État et pour l'autre par la collectivité. Tout ne sera pas supporté par la CLR – qui a par ailleurs une réforme à accomplir. Nous avons beaucoup travaillé sur cette question et le comité des signataires du 8 décembre s'est montré très précis. Nous sommes contre cet amendement.

**M. René Dosière.** Mais le relevé des conclusions de ce comité des signataires indique que l'État ne participera pas aux charges de retraite de la CLR.

**M. Gaël Yanno.** L'État nous a affirmé qu'il n'y avait jamais eu une indemnisation de sa part à une caisse de retraite de fonctionnaires territoriaux suite à une décentralisation. Mais ce n'est pas vrai : la loi du 13 août 2004 prévoit clairement une compensation de l'État pour les fonctionnaires d'État qui intègrent la fonction publique territoriale en métropole, compensation qui n'a jamais été mise en œuvre parce que les finances de la CNRACL ne le justifient pas mais qui pourrait tout de même se révéler un jour nécessaire. Pourquoi cela pourrait-il exister en métropole mais pas en Nouvelle-Calédonie ?



**M. le président Jean-Luc Warsmann.** Si un fonctionnaire reste quinze ans au service de l'État avant de travailler vingt-cinq ans pour la Nouvelle-Calédonie, c'est l'État qui paiera sa pension pour les quinze premières années !

**M. Gaël Yanno.** Non. En l'état actuel des choses, c'est la caisse locale de retraite qui prendra l'intégralité à sa charge.

Pour ma part, je ne pense pas que deux carrières de vingt ans soient équivalentes à une carrière de quarante. Surtout, je vous rappelle que l'indemnité temporaire de retraite devrait, à terme, disparaître. Je suppose que des négociations vont être engagées avec les syndicats des fonctions publiques territoriales d'outre-mer concernées pour la remplacer par une retraite complémentaire spécifique. Les personnes devenues fonctionnaire territorial ne pourront pas cotiser au dispositif mis en place par l'État en tant qu'employeur pour compenser la perte en termes d'indexation durant leur carrière, ce qui occasionnera une baisse de 25 à 35 % de leurs pensions de retraite. Que l'État leur dise clairement !

**Mme la secrétaire d'État.** Les agents qui effectuent une double carrière peuvent choisir, entre plusieurs situations, celle qui leur est la plus avantageuse. Ils ne sont pas obligés d'intégrer la collectivité où ils travaillent. S'il ne leur reste que cinq ans avant la retraite, ils choisiront probablement le détachement afin de bénéficier de la retraite de l'État. D'autres plus jeunes préféreront peut-être intégrer la collectivité pour avoir une retraite plus avantageuse au sein de la nouvelle caisse. C'est leur choix. Les deux dispositifs existent pour des transferts de compétences qui ont déjà eu lieu – pour les agents de la DDE par exemple – et il n'y a aucune raison pour que cela ne fonctionne pas en Nouvelle-Calédonie.

**M. Gaël Yanno.** Quelles négociations l'État employeur a-t-il engagées sur cette question avec ses salariés résidant en Nouvelle-Calédonie ?

**Mme la secrétaire d'État.** Il n'y a pas de négociation à engager sur les doubles carrières puisque la loi laisse à chaque agent la possibilité de choisir le dispositif qui lui est le plus favorable : mise à disposition, détachement à vie, intégration... Les corps d'emploi peuvent être régis par des règles très différentes, et chacun doit se déterminer en fonction de sa situation personnelle. Il n'est pas question d'imposer quoi que ce soit par la négociation. En revanche, il faut veiller à conserver toute la souplesse nécessaire au dispositif de la double carrière. Nous ne sommes pas dans le cas où l'intégration dans la collectivité est obligatoire, à charge pour celle-ci de verser l'intégralité de la pension de retraite, contre une compensation de l'État lorsqu'une partie de la carrière s'est effectuée dans la fonction publique d'État.

**M. le président Jean-Luc Warsmann.** Aujourd'hui, lorsqu'un fonctionnaire a commencé sa carrière dans la fonction publique d'État et l'a poursuivie dans la fonction publique territoriale en Nouvelle-Calédonie, c'est donc la caisse locale de retraite qui verse l'intégralité de la retraite ?

**M. Gaël Yanno.** L'État nous a dit que c'était toujours comme cela.

**M. le rapporteur.** Mais la CLR peut modifier son règlement et engager des négociations avec l'État ! Cela ne relève pas de la loi.

**M. le président Jean-Luc Warsmann.** Je ne pense pas que la question puisse être réglée ce matin.

La Commission **adopte** cet amendement.

Elle est saisie de l'amendement CL 13 de M. Gaël Yanno.

**M. Gaël Yanno.** La commission consultative d'évaluation des charges doit être présidée, comme en métropole, par un représentant élu des collectivités.

**M. le rapporteur.** Un magistrat de la chambre territoriale des comptes nous semble plus garant d'impartialité. Un élu des collectivités est à la fois juge et partie.

**M. Gaël Yanno.** Comptez-vous modifier la loi sur les libertés et les responsabilités locales du 13 août 2004 sur ce point ? Ce qui est bon la nation entière doit l'être pour la Nouvelle-Calédonie!

La Commission **adopte** cet amendement.

Puis elle **adopte** l'article 6 **ainsi modifié**.

**Article 6 bis** (art. 55-1 [nouveau] de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : Modalités particulières de compensation des charges en matière d'enseignement :

La Commission est saisie de l'amendement CL 14 de M. Gaël Yanno.

**M. Gaël Yanno.** Il s'agit de la compensation de la dotation investissement. Si la Nouvelle-Calédonie est un jour compétente dans les domaines concernés, elle devra construire les lycées du secteur public et les écoles primaires, collèges et lycées du privé. La compensation doit donc évoluer selon l'évolution moyenne du coût de la construction sur quatre trimestres en Nouvelle-Calédonie

**M. René Dosière.** Les charges de l'État vont donc être indexées sur un indice qu'il ne maîtrise pas et qui est lié à une situation locale !

**M. le président Jean-Luc Warsmann.** Sauf que si l'État avait à construire un bâtiment en Nouvelle-Calédonie, il le paierait au prix local, pas au prix de Paris !

**M. le rapporteur.** Le coût de la construction peut être très volatil. Je ne suis pas sûr que cette disposition soit dans l'intérêt de la collectivité. Une modalité d'indexation unique pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement me semble préférable. Avis défavorable.

**M. Gaël Yanno.** Nous assumerons cette responsabilité. Mais il est logique que la compensation pour l'investissement suive le coût de la construction. S'il baisse, l'État fera des économies mais la Nouvelle-Calédonie construira aussi pour moins cher. Le transfert des lycées aux régions en 1983 s'était déjà accompagné d'une indexation spécifique.

*La Commission **adopte** cet amendement.*

*Elle est saisie de l'amendement CL 15 de M. Gaël Yanno.*

**M. Gaël Yanno.** Il s'agit de préciser dans l'article les noms des établissements concernés : les lycées d'enseignement général, technique et professionnel du Mont Dore et professionnel de Pouembout.

**M. René Dosière.** Sauf que le lycée de Pouembout est un lycée général. Il faut rectifier ce détail.

**M. le rapporteur.** D'aucuns seraient navrés qu'une loi organique entre dans un tel degré de précision...

**M. Gaël Yanno.** La loi de décentralisation du 13 août 2004 mentionne les lycées « à sections binationales ou internationales » et même le « lycée d'État de Font-Romeu »...

**M. René Dosière.** S'agissant de la Nouvelle-Calédonie, il n'y a pas que le juridisme qui l'emporte. Cet amendement me paraît politiquement opportun.

**M. le rapporteur.** L'amendement doit donc insérer à l'alinéa 3, après les mots « des lycées », les mots « d'enseignement général, technique et professionnel du Mont Dore et de Pouembout ».

*La Commission **adopte** l'amendement CL 15 **rectifié**.*

*Elle est saisie de l'amendement CL 84 du Gouvernement. .*

**Mme la secrétaire d'État.** Cet amendement introduit une clause de sauvegarde pour le calcul du droit à compensation s'agissant des dépenses de personnels exerçant des compétences relatives à l'enseignement secondaire public et à l'enseignement privé des premier et second degrés.

*La Commission **adopte** cet amendement.*

*Après avis favorable du rapporteur, elle **adopte** aussi l'amendement rédactionnel CL 19 de M. Gaël Yanno.*

*Puis elle **adopte** l'article 6 bis **ainsi modifié**.*

**Article 7** (art. 56 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : Relations entre les institutions de la Nouvelle-Calédonie et les services de l'État chargés des compétences transférées :

La Commission **adopte** successivement deux amendements du rapporteur, l'amendement de précision CL 93 et l'amendement de coordination CL 94.

Elle **adopte** ensuite l'article 7 **ainsi modifié**.

**Article 8** (art. 56-1 et 56-2 [nouveaux] de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : Délégation ou exercice conjoint de compétences par l'État et la Nouvelle-Calédonie :

— (art. 56-1 [nouveau] de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : Exercice dans un même service des compétences de l'État et de la Nouvelle-Calédonie :

La Commission **adopte** l'amendement de précision CL 95 du rapporteur.

— (art. 56-2 [nouveau] de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : Délégation à la Nouvelle-Calédonie de l'exercice de la compétence de l'État relative à la circulation aérienne extérieure :

La Commission **adopte** l'amendement de précision CL 96 du rapporteur.

Elle **adopte** ensuite l'article 8 **ainsi modifié**.

**Article 8 bis** (art. 59 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : Présentation d'un bilan de l'évolution des emplois de l'État pour les nouvelles compétences transférées :

La Commission **adopte** l'amendement de précision CL 97 du rapporteur.

Elle est ensuite saisie d'un autre amendement du rapporteur, CL 98.

**M. le rapporteur.** Outre quelques améliorations de rédaction, cet amendement prévoit que le Gouvernement aura, pour remettre son bilan à la commission consultative des

charges de la Nouvelle-Calédonie, un délai de six mois après la mise à disposition des personnels.

La Commission **adopte** cet amendement, rectifié par son auteur pour élargir le champ du bilan de l'évolution des effectifs à l'ensemble des personnels concernés par les nouveaux transferts de compétences.

Elle est saisie de l'amendement CL 74 de M. René Dosière.

**M. René Dosière.** Cet amendement est purement rédactionnel et ne change rien au fond, mais je ne suis pas sûr qu'il convienne encore après l'amendement qui vient d'être adopté.

**M. le rapporteur.** Il me paraît changer le sens de la phrase et introduire une confusion sur la période de référence retenue.

L'amendement CL 74 est retiré.

L'amendement CL 20 de M. Gaël Yanno devient sans objet.

Elle **adopte** l'article 8 bis **ainsi modifié**.

**Article 9** (art. 59-1 et 59-2 [nouveaux] de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : Statut des personnels de l'enseignement à compter du transfert de cette compétence à la Nouvelle-Calédonie :

— (art. 59-1 [nouveau] de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : Mise à disposition globale des personnels de l'enseignement primaire privé et de l'enseignement secondaire auprès de la Nouvelle-Calédonie – Options statutaires ultérieures offertes à ces personnels :

La Commission est saisie de l'amendement CL 22 de M. Gaël Yanno.

**M. Gaël Yanno.** Il s'agit de supprimer l'alinéa 2 de l'article 9, qui laisse supposer que seules les modalités du transfert des personnels, et le cas échéant des services et des parties de service de l'État, sont prévues par cet article, ce qui est inexact.

**M. le rapporteur.** Contrairement à ce que vous pensez, cet alinéa n'exclut pas l'application des règles prévues aux articles 55 et 55-1 de la loi organique du 19 mars 1999.

**M. Gaël Yanno.** L'article 59-1 a été créé exprès pour régler les compensations financières des transferts de compétences dans l'enseignement, parce que la question paraissait particulièrement importante. Il faut donc veiller à éviter le mélange des genres ou

l'assimilation avec les articles 55 et le 55-1, qui régissent d'autres volets des compensations financières. Cet alinéa crée une confusion. Mais je le retire en attendant d'en discuter plus avant avec le rapporteur.

L'amendement CL 22 est retiré.

Après avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** successivement les amendements CL 23, CL 24 et CL 25 de M. Gaël Yanno.

Elle est saisie d'un autre amendement de M. Gaël Yanno, CL 26.

**M. Gaël Yanno.** Je propose que la convention précisant les modalités de la mise à disposition globale soit signée dans les cinq ans après le transfert effectif des compétences dans l'enseignement, et non dans les cinq ans après l'adoption de la loi de pays qui sera peut-être adoptée par le Congrès.

**M. le rapporteur.** Mais pourquoi attendre cinq ans après le transfert effectif pour préciser dans quelles conditions il s'effectue ? On risque le vide juridique.

**Mme la secrétaire d'État.** Sans compter que ce ne sera pas très attrayant pour les agents, dont la situation administrative sera très compliquée.

**M. Gaël Yanno.** Cette proposition émane des 54 membres du Congrès de la Nouvelle-Calédonie. Je retire néanmoins mon amendement pour en discuter de façon plus approfondie avec le rapporteur.

L'amendement CL 26 est retiré.

La Commission **adopte** l'amendement de précision CL 99 du rapporteur.

Puis elle est saisie de l'amendement CL 27 de M. Gaël Yanno.

**M. Gaël Yanno.** Je propose, dans la dernière phrase de l'alinéa 4, de substituer aux mots « services ou parties de services » les mots « personnels ».

**M. le rapporteur.** Avis défavorable car la mise à disposition prévue est globale et concerne autant les services que les personnels.

**M. René Dosière.** La formulation proposée dans l'amendement est en effet plus restrictive que la rédaction actuelle.

L'amendement CL 27 est retiré.

La Commission **adopte** l'amendement rédactionnel CL 100 du rapporteur.

Puis elle examine l'amendement CL 30 de M. Gaël Yanno.

**M. le rapporteur.** Cet amendement introduit, pour l'accès à la fonction publique néo-calédonienne par intégration, une discrimination en fonction de l'âge. Il pose donc un problème constitutionnel puisqu'il va à l'encontre du principe d'égalité d'admissibilité aux emplois publics. Cette dérogation n'est d'ailleurs pas prévue par l'accord de Nouméa.

**M. Gaël Yanno.** Il paraîtrait normal de ne pas faire supporter à la caisse locale de retraite le versement de prestations à des personnes qui n'ont pas eu le temps d'y cotiser.

**M. René Dosière.** Cet amendement a été présenté au Sénat et repoussé, le rapporteur ayant bien montré qu'il risquait d'être jugé inconstitutionnel.

L'amendement CL 30 est retiré.

La Commission est alors saisie de l'amendement CL 31 de M. Gaël Yanno.

**M. le rapporteur.** Cet amendement restreint, sans motif valable, le droit d'option entre le statut d'agent contractuel de l'État mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie à titre individuel et le statut d'agent contractuel de la Nouvelle-Calédonie aux seuls personnels de l'enseignement privé sous contrat. Le problème réel qu'il souligne dans la rédaction de l'alinéa 6 va être résolu par mon amendement 101, lequel précise que le droit d'option ne peut viser que les agents non titulaires de l'État.

L'amendement CL 31 est retiré, puis la Commission **adopte** l'amendement CL 101 du rapporteur.

Elle **adopte** également l'amendement de précision CL 102 du rapporteur.

Puis elle examine l'amendement CL 32 de M. Gaël Yanno.

**M. Gaël Yanno.** Je propose de préciser que le droit d'option des personnels contractuels de l'État peut être exercé sans condition de délai.

**M. le rapporteur.** Avis défavorable car l'exercice d'un droit d'option doit être limité dans le temps, afin de ne pas pérenniser des situations d'exception, par nature instables, qui dérogent au statut de la fonction publique. Il est par ailleurs souhaitable pour la Nouvelle-Calédonie de pouvoir anticiper l'éventuelle intégration de ces agents, et donc de ne pas rester dans l'incertitude.

**M. René Dosière.** Dans le cas des transferts qui ont eu lieu en métropole, il y avait toujours un délai. Sinon, la situation est ingérable pour la collectivité d'accueil.

**M. le président Jean-Luc Warsmann.** La solution serait peut-être d'allonger un peu le délai.

**M. le rapporteur.** Il est actuellement de deux ans.

**Mme la secrétaire d'État.** On pourrait aller jusqu'à trois ans, étant bien précisé que c'est au terme de la mise à disposition globale, pour laquelle il n'y a pas de délai.

**M. le président Jean-Luc Warsmann.** Nous reverrons cela en article 88.

*L'amendement CL 32 est retiré.*

*La Commission adopte les amendements identiques CL 103 du rapporteur et CL 64 de M. Gaël Yanno, visant à supprimer l'alinéa 8.*

*Elle adopte ensuite, avec l'avis favorable du rapporteur, l'amendement CL 65 de M. Gaël Yanno puis, successivement, les amendements CL 104 du rapporteur et CL 66 de M. Gaël Yanno. L'amendement CL 105 du rapporteur devient sans objet.*

— (art. 59-2 [nouveau] de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Date d'effet du droit d'option exercé par les personnels de l'enseignement :*

*Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.*

*La Commission adopte l'article 9 ainsi modifié.*

**Article 9 bis** (art. 181 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Transmission au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie des programmes provinciaux d'investissement pour les collèges :*

*La Commission adopte l'amendement CL 106 du rapporteur, puis l'article 9 bis ainsi modifié.*

**Article 9 ter** (art. 202-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Définition par convention d'attributions de l'État et de la Nouvelle-Calédonie :*

*La Commission adopte l'amendement de suppression CL 107 du rapporteur et l'article 9 ter est ainsi supprimé.*



CHAPITRE III  
**Haut-commissaire de la République et action de l'État**

**Article 10** (art. 200-1 [nouveau] de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Substitution du représentant de l'État en cas de carence des institutions de la Nouvelle-Calédonie pour assurer la sécurité civile :*

*La Commission **adopte** l'article 10 sans **modification**.*

**Article 11** (art. 203 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Concours des autorités administratives indépendantes et des établissements publics nationaux à l'exercice des compétences locales :*

*Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** l'amendement de précision CL 75 de M. René Dosière.*

*Puis elle **adopte** l'article 11 ainsi **modifié**.*

**Article 12** (art. 203-1 [nouveau] de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Concours des administrations centrales de l'État pour l'élaboration des règles locales lors des transferts de compétences :*

*La Commission **adopte** l'amendement de précision CL 108 du rapporteur, puis l'article 12 **ainsi modifié**.*

**Titre II**  
**Modernisation du statut de la Nouvelle-Calédonie**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
**Applicabilité des lois et règlements en Nouvelle-Calédonie**

**Article 13** (art. 6-2 [nouveau] de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Régime d'applicabilité des lois et règlements en Nouvelle-Calédonie :*

*La Commission est saisie de l'amendement CL 33 de M. Gaël Yanno.*

**M. le rapporteur.** Je ne suis pas favorable à cet amendement car il me paraît nécessaire de préserver l'homogénéité, sur tout le territoire national, du droit applicable non seulement aux fonctionnaires mais à l'ensemble des agents publics. L'application du droit commun en matière de relations avec les communes s'explique par le fait que le régime communal demeure une compétence de l'État.

**M. Gaël Yanno.** Je ne suis pas convaincu...

**M. le rapporteur.** Cet amendement pose un problème de constitutionnalité, pour rupture de l'égalité de traitement entre les agents de l'État.

**Mme la secrétaire d'État.** En effet.

**M. Gaël Yanno.** Je maintiens néanmoins mon amendement.

*La Commission rejette l'amendement CL 33.*

*Puis elle adopte l'article 13 sans modification.*

## CHAPITRE II

### Consultation du congrès de la Nouvelle-Calédonie

**Article 14** (art. 90 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Champ et modalités de la consultation du Congrès par l'État sur les textes législatifs intéressant la Nouvelle-Calédonie :*

*La Commission est saisie de l'amendement CL 68 de M. Gaël Yanno.*

**M. le rapporteur.** La rédaction de cet amendement serait à améliorer.

**M. Gaël Yanno.** Peut-être, mais le problème est pour nous de ne pas connaître les règles relatives à la notion de centre d'intérêts matériels et moraux, qui diffèrent d'un ministère à l'autre. C'est pourquoi nous proposons dans cet amendement que le Congrès soit consulté sur leur évolution.

**Mme la secrétaire d'État.** En elle-même, l'idée d'une consultation est bonne.

**M. le rapporteur.** Je suis d'accord pour adopter l'amendement, sous réserve de revoir ensuite sa rédaction.

*La Commission adopte l'amendement CL 68.*

*Elle adopte également l'amendement de simplification CL 109 du rapporteur.*

*Puis elle adopte l'article 14 ainsi modifié.*

CHAPITRE III

**Intervention de la Nouvelle-Calédonie et des provinces en matière économique**

**Article 15** (art 53 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Possibilité, pour les établissements publics de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, de participer au capital de certaines sociétés privées – Extension, pour les provinces, des possibilités de créer des SEM :*

*La Commission adopte l'article 15 sans modification.*

**Article 16** (art. 54 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Possibilité accordée aux EPCI d'adhérer à un syndicat mixte :*

*La Commission adopte l'article 16 sans modification.*

**Article 17** (art 54-2 nouveau de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Introduction des groupements d'intérêt public dans la loi organique :*

*La Commission adopte l'article 17 sans modification.*

**Article 18** (art 92 et 158 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Extension à la Nouvelle-Calédonie de certaines dispositions relatives aux délégations de services publics :*

*La Commission adopte l'amendement rédactionnel CL 110 du rapporteur.*

*Puis elle adopte l'article 18 ainsi modifié.*

**Article 19** (art 212 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Possibilité pour les provinces d'accorder des subventions aux entreprises :*

*La Commission adopte successivement l'amendement CL 111 du rapporteur et, avec l'avis favorable du rapporteur, l'amendement CL 34 de M. Gaël Yanno.*

*Puis elle adopte l'article 19 ainsi modifié.*

CHAPITRE IV  
**Dispositions financières et comptables**

**Article 20** (art 84 et 84-1 à 84-3 nouveaux de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Règles d'adoption du budget de la Nouvelle-Calédonie* :

*Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** successivement, avec avis favorable du rapporteur, les amendements CL 35 et CL 36 de M. Gaël Yanno.*

*L'amendement CL 112 du rapporteur devient sans objet.*

*Puis elle **adopte** l'article 20 **ainsi modifié**.*

**Article 21** (art 183 et 183-1 à 183-3 nouveaux de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Règles d'adoption du budget des provinces* :

*La Commission **adopte** l'amendement rédactionnel CL 113 du rapporteur.*

*Elle examine ensuite l'amendement CL 37 de M. Gaël Yanno, visant à supprimer les alinéas 15 à 19 de l'article 21.*

**M. le rapporteur.** Les montants financiers en jeu sont trop importants pour que l'on puisse réduire la transparence dans l'attribution des aides. De surcroît, il convient d'encadrer les aides directes que les provinces peuvent désormais accorder aux entreprises. Avis défavorable.

**M. Gaël Yanno.** Loin de Pierre Frogier et moi-même l'idée de réduire les exigences de transparence. En revanche, il nous paraît difficile pour l'assemblée de province d'entrer dans le détail des aides au moment du vote du budget.

**M. le rapporteur.** Les règles sont semblables pour les conseils municipaux et les conseils généraux.

**M. Gaël Yanno.** Actuellement, les décisions sont prises par le bureau de la province, non par l'assemblée.

**M. le président Jean-Luc Warsmann.** On peut envisager un système de délégation, comme cela se pratique en métropole avec les commissions permanentes.

**M. René Dosière.** En ce qui me concerne, je suis pour le maintien de ces alinéas, qui vont dans le sens de la transparence et qui sont, *mutatis mutandis*, les règles applicables à toutes les collectivités.

**M. le président Jean-Luc Warsmann.** Je suggère de les maintenir et d'examiner d'ici à la réunion en article 88 si une délégation est possible.

*L'amendement CL 37 est retiré.*

Puis la Commission **adopte** l'amendement CL 114 du rapporteur.

Elle **adopte** l'article 21 **ainsi modifié**.

**Article 22** (art 208 et 208-1 à 208-14 nouveaux de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Règles budgétaires applicables à la Nouvelle-Calédonie, aux provinces et à leurs établissements publics* :

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** l'amendement CL 38 de M. Gaël Yanno, puis elle **adopte** l'article 22 **ainsi modifié**.

**Article 22 bis** : (art. 208 et 208-1 à 208-14 nouveaux de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Dispositions budgétaires et comptables relatives à la Nouvelle-Calédonie, aux provinces et à leurs établissements publics* :

La Commission **adopte** l'amendement CL 115 du rapporteur puis l'amendement CL 39 de M. Gaël Yanno.

Elle examine ensuite l'amendement CL 40 de M. Gaël Yanno.

**M. le rapporteur.** Ce n'est pas la fonction d'un budget annexe de retracer l'utilisation des taxes affectées, comme le propose cet amendement. Une annexe budgétaire qui retrace cette utilisation est prévue à l'article 209-12, 6° du statut.

**M. Gaël Yanno.** En ce domaine, il ne faut pas prendre comme référence les collectivités territoriales métropolitaines car la Nouvelle-Calédonie a la totalité de la compétence fiscale, couvrant l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu. La comparaison doit donc se faire avec le budget de l'État. Notre amendement va dans le sens de la clarification et de la transparence.

**M. le rapporteur.** Dans ces conditions, avis favorable.

La Commission **adopte** l'amendement CL 40.

Puis elle **adopte** successivement les amendements CL 116 et CL 117 du rapporteur ainsi que, sur avis favorable du rapporteur, l'amendement CL 41 de M. Gaël Yanno. Elle **adopte** ensuite successivement les amendements CL 118 et CL 119 du rapporteur.

Enfin, elle **adopte** l'article 22 bis **ainsi modifié**.

**Article 23** (art LO 262-42, LO. 262-43-2 nouveau, LO 263-1 à 263-7 du code des juridictions financières) : *Pouvoirs de la chambre territoriale des comptes* :

*La Commission **adopte** l'amendement CL 120 du rapporteur.*

*Puis elle **adopte** l'article 23 **ainsi modifié**.*

**Après l'article 23 :**

*La Commission est saisie d'un amendement CL 76 de M. René Dosière, portant article additionnel après l'article 23.*

**M. René Dosière.** Dans la logique de ce que vient de dire M. Yanno sur le budget de la Nouvelle-Calédonie, je propose que la chambre territoriale des comptes établisse chaque année un rapport public sur son exécution.

**M. le rapporteur.** La rédaction d'un rapport public annuel semble une charge excessive pour la chambre territoriale. Par ailleurs, cette disposition ne serait pas inscrite dans le statut.

**M. René Dosière.** Cela n'empêche pas de l'adopter !

*La Commission **rejette** l'amendement CL 76.*

## CHAPITRE V Finances locales

**Article 24** (art. 49, 49-1 nouveau et 49-2 nouveau de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Fonds intercommunal de péréquation des communes :*

*La Commission **adopte** l'amendement CL 121 du rapporteur et l'article 24 **ainsi rédigé**.*

**Article 25** (art. 52 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Introduction d'une fiscalité intercommunale en Nouvelle-Calédonie*

*La Commission **adopte** l'article 25 **sans modification**.*

**Article 26** (art. 127 et 184-1 nouveau de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds :*

*Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** l'amendement CL 43 de M. Gaël Yanno.*

*Puis elle **adopte** l'article 26 **ainsi modifié**.*

CHAPITRE VI  
**Organisation et fonctionnement des institutions  
de la Nouvelle-Calédonie**

**Section 1**  
Fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie

**Article 27 A.**

*La Commission maintient la suppression de l'article 27 A*

**Article 27 B** (art. 30 et 89 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Association des institutions de la Nouvelle-Calédonie aux négociations européennes – Consultation du Congrès sur le statut européen des pays et territoires d'outre-mer :*

*La Commission adopte l'amendement CL 122 du rapporteur.*

*Puis elle adopte l'article 27 B ainsi modifié.*

**Article 27** (art. 2, 41, 42, 68, 75, 76, 77, 94, 99, 112 et 136, art. 136-1 [nouveau], art. 140, 153, 154, 155, 156, 196, 211 et 232 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Information et pouvoirs de contrôle du Congrès de la Nouvelle-Calédonie – Extension du champ des « lois du pays » :*

*La Commission adopte successivement les amendements CL 123 et CL 124 du rapporteur.*

*Puis elle est saisie d'un amendement CL 44 de M. Gaël Yanno.*

**M. le rapporteur.** En l'état, je ne peux pas accepter cet amendement. J'invite ses auteurs à le retirer pour que nous recherchions ensemble une rédaction adéquate.

*L'amendement CL 44 est retiré.*

*Puis la Commission est saisie de l'amendement CL 45 de M. Gaël Yanno.*

**M. le rapporteur.** Je ne suis pas favorable à cet amendement, qui vise à supprimer l'alinéa selon lequel la création d'une commission d'enquête ne peut être demandée que par le bureau ou au moins 20 % des membres du Congrès.

*La Commission adopte l'amendement CL 45.*

*En conséquence, l'amendement CL 125 du rapporteur devient sans objet.*

*Après avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** l'amendement CL 46 de M. Gaël Yanno.*

*Puis elle examine l'amendement CL 47 de M. Gaël Yanno.*

**M. le rapporteur.** Cet amendement me semble porter une atteinte à la liberté du commerce. Ce protectionnisme local risquerait de fragiliser la position de la France dans les instances commerciales internationales.

**M. Gaël Yanno.** Nous maintenons néanmoins notre amendement...

*La Commission **rejette** l'amendement CL 47.*

*Puis elle examine l'amendement CL 48 de M. Gaël Yanno.*

**M. le rapporteur.** Je suis défavorable à cet amendement car il tend à supprimer les dispositions permettant à un élu du conseil économique et social de venir présenter les travaux de celui-ci devant le Congrès.

**M. Claude Bodin.** Il était courant dans les conseils régionaux que des représentants du conseil économique et social viennent présenter un rapport.

*La Commission **rejette** l'amendement CL 48.*

*Puis elle est saisie de l'amendement CL 49 de M. Gaël Yanno.*

**M. le rapporteur.** Je suggère aux auteurs de l'amendement de le retirer au profit de mon amendement CL 126. En effet, je propose moi aussi de supprimer l'ajout fait par le Sénat de l'adjectif « culturel » dans la dénomination du conseil économique et social, l'accord de Nouméa et le statut de la Nouvelle-Calédonie ne prévoyant pas que le conseil ait compétence en la matière. Par ailleurs, là où il est question dans le statut du Conseil économique et social de niveau national, il vise à ajouter l'adjectif « environnemental » pour reprendre la dénomination introduite par la dernière révision constitutionnelle.

*L'amendement CL 49 est retiré.*

*Puis la Commission **adopte** l'amendement CL 126 du rapporteur.*

*Elle examine ensuite un amendement CL 77 de M. René Dosière.*

**M. René Dosière.** L'amendement CL 78 que j'ai déposé après l'article 27 *bis* et celui-ci portent sur les lois de pays – qui, je le rappelle, ont valeur législative. Actuellement, le rapporteur d'une loi de pays doit obligatoirement être désigné par le Congrès, qui a ainsi parfois été convoqué en session extraordinaire uniquement pour cela. Je propose donc, par mon amendement CL 78, que la commission permanente du Congrès puisse procéder à cette désignation.

Quant à l'amendement CL 77, il précise que le rapport, qui est trop souvent distribué au dernier moment, doit être adressé aux membres du Congrès huit jours avant la séance.



**M. le rapporteur.** Comment être contre une meilleure information des élus ?  
Avis favorable.

*La Commission **adopte** l'amendement CL 77.*

*Puis elle **adopte** l'article 27 **ainsi modifié**.*

**Article 27 bis** (art. 80 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Compétences budgétaires dont la délégation à la commission permanente du Congrès est interdite :*

*La Commission **adopte**, avec l'avis favorable du rapporteur, l'amendement CL 50 de M. Gaël Yanno.*

*Puis elle **adopte** l'article 27 bis **ainsi modifié**.*

**Après l'article 27 bis :**

*Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** l'amendement CL 78 de M. René Dosière, portant article additionnel après l'article 27 bis.*

**Article 27 ter** (art. 83-1 et 182-1 [nouveaux] de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Présentation de rapports annuels sur le développement durable devant le Congrès et les assemblées de province :*

*Après avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** l'amendement CL 51 de M. Gaël Yanno.*

*Puis elle **adopte** l'article 27 ter **ainsi modifié**.*

**Article 27 quater** (art. 115 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Date de la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :*

*La Commission examine l'amendement de suppression CL 79 de M. René Dosière.*

**M. le rapporteur.** Je suis défavorable à cet amendement car permettre au gouvernement néo-calédonien d'exercer ses fonctions dès la désignation de son président permet de combler un vide juridique. Il est déjà arrivé, en 2004, que l'élection du vice-président n'intervienne que plusieurs jours après celle du président ; cette situation pourrait se reproduire.

**M. René Dosière.** La loi a prévu un dispositif, il suffit de l'appliquer. Il s'agit ici de la contourner pour des raisons de conjoncture.

*La Commission rejette l'amendement.*

*Elle est ensuite saisie de l'amendement CL 80 de M. René Dosière.*

**M. le rapporteur.** Avis défavorable. Sur le fond, une répartition des postes reflétant une pratique politique changeante ne saurait être figée dans le statut. Sur la forme, à ce stade les listes ont laissé place à des groupes d'élus au Congrès, devant lequel le gouvernement local est responsable.

*La Commission rejette l'amendement.*

*Puis elle adopte l'article 27 quater sans modification.*

**Article 28** (art. 108, 128, 131, 132, 134, 172-1 [nouveau] et 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Continuité institutionnelle au sein du gouvernement et des assemblées de provinces de la Nouvelle-Calédonie – Nominations et délégations de compétences au sein de l'administration de la Nouvelle-Calédonie :*

*La Commission est saisie de l'amendement CL 81 de M. René Dosière.*

**M. René Dosière.** Je propose que, en cas de cas d'urgence et d'absence ou d'empêchement d'un des membres du gouvernement, le président du gouvernement puisse, sur proposition de la liste à laquelle le membre absent appartenait, désigner un autre membre pour contresigner les arrêtés mentionnés à l'article 128 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. Les membres du gouvernement sont en effet élus à la proportionnelle.

**M. le rapporteur.** Le contresigning est un acte collégial. Il concerne le gouvernement néo-calédonien dans son ensemble. Si une liste refusait de proposer un ministre de remplacement pour le contresigning, un blocage serait instauré. De plus, le dispositif proposé par l'amendement ne pourrait s'appliquer qu'aux listes comptant au moins deux représentants au gouvernement. Or, actuellement, le Palika n'en comporte qu'un.

**M. René Dosière.** L'élection des membres du gouvernement a lieu au scrutin de liste. Même si une liste n'obtient qu'un seul élu, elle a bien été constituée. Si le ministre membre du Palika est absent, il est possible de demander aux représentants de ce parti quel membre du Gouvernement ils choisissent pour se substituer à lui. Il s'agit de respecter la collégialité.

**M. Pierre Frogier.** Le Palika ne comporte qu'un élu au gouvernement. On ne trouvera d'autres membres de cette liste qu'au Congrès.

**M. René Dosière.** Leur demander leur avis sur le membre du gouvernement qui pourrait se substituer à leur élu me paraît un facteur de respect de la collégialité.

**M. Pierre Frogier.** Le tribunal administratif a pris une décision qui contourne la collégialité : le ministre en charge d'un portefeuille peut ne pas apposer son contresigning à une délibération collégiale du Gouvernement portant sur une question de sa compétence.

**M. René Dosière.** Si le pouvoir de contreseing a été donné aux ministres, c'est bien pour que les décisions soient prises par consensus. Il s'agit ici de le faire respecter.

*La Commission rejette l'amendement.*

*Elle est ensuite saisie de l'amendement CL 52 de M. Gaël Yanno.*

**M. le rapporteur.** J'y suis favorable, sous réserve que le dernier alinéa soit rectifié de la sorte : « Notamment à ces échéances, le président rend compte, notamment lorsque la délégation a expiré ou est devenue caduque, aux membres du Gouvernement, dans un rapport d'activités, des actes pris par délégation. »

*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*

*L'amendement de précision CL 127 du rapporteur devient sans objet.*

*Ensuite, la Commission adopte les amendements CL 53 et CL 54 de M. Gaël Yanno, qui ont fait l'objet d'un avis favorable du rapporteur. L'amendement CL 128 du rapporteur devient sans objet.*

*Puis elle adopte l'article 28 ainsi modifié.*

**Article 28 bis** (art. 143, 145 et 147 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Organisation du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie – Relations de cette assemblée avec les autres institutions :*

*La Commission examine l'amendement de suppression CL 55 de M. Gaël Yanno.*

**M. le rapporteur.** Il n'est pas absurde de revaloriser le sénat coutumier, afin d'éviter sa marginalisation au sein des institutions locales. En revanche, le texte voté par le Sénat institue des procédures trop contraignantes pour le Congrès. C'est pourquoi, par mon amendement CL 129 qui sera examiné juste après celui-ci, je propose d'introduire de la souplesse dans les relations entre le Congrès et le sénat coutumier. Je propose aux auteurs de l'amendement CL 55 de le retirer, leur objectif étant en grande partie satisfait par mon amendement.

**M. Pierre Frogier.** Nous n'acceptons pas que le sénat coutumier devienne une institution.

**M. René Dosière.** Tout à fait. M. Paul Néaoutyine l'a rappelé en commission des lois du Congrès.

*La Commission adopte l'amendement.*

*L'article 28 bis est ainsi supprimé et l'amendement CL 129 du rapporteur devient sans objet.*

## Section 2

### Statut des élus

**Article 29** (art. 193-1 [nouveau] de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Remplacement du membre du Congrès ou d'une assemblée de province présumé absent* :

*La Commission **adopte** l'article 29 **sans modification**.*

**Article 30** (art. 79, 146, 151 et 154 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Relèvement du plafond applicable aux crédits de rémunération des collaborateurs des groupes au Congrès – Attribution d'une indemnité pour frais de représentation aux présidents du sénat coutumier, des conseils coutumiers et du conseil économique et social* :

*La Commission **adopte** l'amendement de coordination CL 130 du rapporteur.*

*Puis elle **adopte** l'article 30 **ainsi modifié**.*

**Article 30 bis** (art. 78 et 163 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Formation et protection sociale des membres du Congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie* :

*La Commission **adopte** l'amendement de précision CL 131 du rapporteur.*

*Puis elle **adopte** l'article 30 bis **ainsi modifié**.*

**Article 30 ter** (art. 125 et 163 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Mise à jour d'une référence à un cadre d'emploi supprimé dans la fonction publique locale* :

*La Commission **adopte** l'article 30 ter **sans modification**.*

**Article 31** (chapitre VII [nouveau] du titre V de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Régime de protection applicable aux membres du gouvernement et du Congrès de la Nouvelle-Calédonie* :

*La Commission **adopte** l'amendement de précision CL 132 du rapporteur.*

Puis elle **adopte** l'article 31 **ainsi modifié**.

**Article 32** (art. 99, 112, 137, art. 138-1 et 138-2 [nouveaux] et 195 à 197 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Régime des inéligibilités et incompatibilités applicables aux membres du Congrès, des assemblées de province, du sénat coutumier et des conseils coutumiers de la Nouvelle-Calédonie* :

La Commission **adopte** successivement l'amendement CL 56 de M. Gaël Yanno, qui a reçu un avis favorable du rapporteur, puis les amendements CL 133 et CL 134 du rapporteur, le premier visant à corriger une erreur matérielle, le second étant de coordination.

La Commission est ensuite saisie de l'amendement de coordination CL 57 de M. Gaël Yanno, qui fait l'objet d'un sous-amendement rédactionnel CL 86 du Gouvernement.

Après avis favorable du rapporteur, La Commission **adopte** le sous-amendement CL 86 puis l'amendement CL 57 **ainsi modifié**.

Elle **adopte** ensuite successivement les amendements CL 135, CL 136 et CL 137 du rapporteur, tendant respectivement à réparer une omission, à corriger une erreur matérielle, à assurer une coordination tout en corrigeant une autre erreur matérielle.

Puis la Commission **adopte** l'article 32 **ainsi modifié**.

### Section 3

#### Exercice des recours juridictionnels

**Article 33 A** (art. 107 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Procédure de déclassement des lois du pays par le Conseil d'État* :

La Commission **adopte** successivement les amendements CL 138 et CL 139 du rapporteur.

Elle **adopte** ensuite l'article 33 A **ainsi modifié**.

**Article 33** (art. 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Modernisation de la procédure de contrôle de légalité des actes des institutions de la Nouvelle-Calédonie* :

La Commission **adopte** l'amendement de coordination CL 140 du rapporteur.

Puis elle **adopte** l'article 33 **ainsi modifié**.

**Article 34** (art. 204-1 [nouveau] de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Publicité, transmission et contrôle de légalité des actes des établissements publics et des groupements d'intérêt public de la Nouvelle-Calédonie et des provinces* :

La Commission **adopte** l'article 34 **sans modification**.

**Article 35** (art. 205 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Consultation du Conseil d'État par le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie en matière de répartition locale des compétences* :

La Commission **adopte** l'article 35 **sans modification**.

**Article 36** (art. 206 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et article L.O. 224-4 [nouveau] du code de justice administrative) : *Demandes d'avis adressées au tribunal administratif par les institutions locales ou le représentant de l'État en Nouvelle-Calédonie* :

La Commission **adopte** l'article 36 **sans modification**.

**Article 37** (chapitre III [nouveau] du titre VII de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Exercice par un contribuable ou un électeur d'actions en justice pour le compte de la Nouvelle-Calédonie* :

La Commission **adopte** l'amendement de précision CL 141 du rapporteur.

Elle **adopte** ensuite l'article 37 **ainsi modifié**.

## CHAPITRE VII Dispositions diverses

**Article 38 A** (art. 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Correction d'une erreur matérielle* :

La Commission **adopte** l'article 38 A **sans modification**.

**Article 38** (art. 11 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Publicité et droit d'opposition applicables à la procédure d'obtention du statut civil coutumier par une personne mineure :*

*La Commission adopte l'article 38 sans modification.*

**Article 39** (art. 12 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Publicité et droit d'opposition applicables à la procédure d'obtention du statut civil coutumier par une personne majeure :*

*La Commission adopte l'article 39 sans modification.*

**Article 40** (art. 14 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Modalités de prise en compte des changements de statut civil dans les actes de naissance :*

*La Commission adopte l'amendement CL 142 du rapporteur, tendant à corriger une erreur matérielle.*

*Elle adopte ensuite l'article 40 ainsi modifié.*

**Article 40 bis** (art 24 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) *Extension des mesures de promotion de l'emploi local :*

*Après avis favorable du rapporteur, la Commission adopte l'amendement CL 58 de M. Gaël Yanno.*

*Puis elle adopte l'article 40 bis ainsi modifié.*

**Article 40 ter** (art. 44 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Détermination du domaine de la Nouvelle-Calédonie en matière aquatique :*

*La Commission adopte l'article 40 ter sans modification.*

**Après l'article 40 ter :**

*La Commission est saisie de l'amendement CL 60 de M. Gaël Yanno portant article additionne après l'article 40 ter.*

**M. le rapporteur.** La constatation d'infractions pénales ne pourrait être confiée à des agents de droit privé délégués de collectivités que dans des domaines extrêmement ciblés, ce que ne prévoit pas l'amendement. De plus, l'infraction constatée pouvant être à l'origine d'une procédure pénale, une disposition confiant une compétence générale à de tels agents risque d'être inconstitutionnelle.

*L'amendement CL 60 est retiré.*

**Article 41** (art. 64, 114 et 161 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Modification de référence :*

*La Commission adopte l'article 41 sans modification.*

**Article 41 bis** : *Délai d'application des dispositions budgétaires et comptables :*

*Après avis favorable du rapporteur, la Commission adopte successivement les amendements CL 61 et CL 62 de M. Gaël Yanno.*

*Elle adopte ensuite l'article 41 bis ainsi modifié.*

### **Titre III Dispositions relatives à Mayotte**

**Article 42** : *Départementalisation de Mayotte :*

*Après avis favorable du rapporteur La Commission adopte successivement l'amendement CL 1 de M. Abdoulatifou Aly, puis l'amendement de clarification CL 143 du rapporteur.*

*Elle est ensuite saisie de l'amendement CL 2 de M. Abdoulatifou Aly.*

**M. le rapporteur.** L'amendement propose de remplacer l'expression « collectivité unique » par celle de « collectivité territoriale administrée par une assemblée unique ». Or, je rappelle que l'article 73 de la Constitution prévoit la possibilité de créer par la loi une collectivité unique se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités.

En outre, la référence à la collectivité unique figurait dans la question posée le 29 mars dernier à la population de Mayotte, laquelle y a répondu par un oui franc et massif : 95,2 % pour !

Enfin, votre amendement comportant un risque d'inconstitutionnalité, je vous invite, mon cher collègue, à le retirer.



*L'amendement CL 2 est retiré.*

*Du fait de l'adoption de l'amendement CL 143, l'amendement CL 3 de M. Abdoulatifou Aly devient sans objet.*

*La Commission **adopte** l'article 42 **ainsi modifié**.*

### **Titre du projet de loi organique**

*Après avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** l'amendement CL 82 de M. René Dosière, tendant à clarifier le titre du projet de loi organique.*

*Elle **adopte** ensuite l'ensemble du projet de loi organique **ainsi modifié**.*

**M. le président Jean-Luc Warsmann.** Nous en venons maintenant à l'examen des articles du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et portant ratification d'ordonnances (n° 1803).

**Article 1<sup>er</sup>** (art. 8-1 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Participation des établissements publics aux sociétés d'économie mixte locales :*

*La Commission **adopte** l'article 1<sup>er</sup> **sans modification**.*

**Article 1<sup>er</sup> bis** (art. L. 166-1 et L. 166-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie) : *Coordination avec le projet de loi organique :*

*La Commission **adopte** l'article 1<sup>er</sup> bis **sans modification**.*

**Article 2** (art. 9-2 nouveau de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Régime juridique des groupements d'intérêt public :*

*La Commission **adopte** l'article 2 **sans modification**.*

**Article 3** (art. 33-1 nouveau de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et art. 58 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Reprise dans la loi ordinaire d'une disposition déclassée par le Conseil constitutionnel :*

*La Commission **adopte** l'article 3 sans modification.*

**Article 4** (art. L. 122-20, L. 123-5 et L. 231-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie) : *Instruction et délivrance des actes communaux relatifs à l'urbanisme – Indemnités versées à certains conseillers municipaux :*

*La Commission **adopte** l'amendement CL 2 du rapporteur, tendant à corriger une erreur matérielle.*

*Puis, après avis défavorable du rapporteur, elle **rejette** l'amendement CL 1 de M. René Dosière.*

*Elle **adopte** ensuite l'article 4 ainsi modifié.*

**Article 5** (art. L. 122-25-1 [nouveau] du code des communes de la Nouvelle-Calédonie) : *Délivrance de titres d'identité par les communes de la Nouvelle-Calédonie :*

*La Commission **adopte** l'article 5 sans modification.*

**Article 6** (art. L. 262-11-1 [nouveau] du code des juridictions financières) : *Délégation du contrôle des comptes des sociétés, groupements et organismes à la chambre territoriale des comptes :*

*La Commission **adopte** l'article 6 sans modification.*

**Article 7** : *Régime financier et comptable des chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie.*

*La Commission **maintient la suppression** de cet article.*

**Article 8** (art. L. 224-3 du code de justice administrative) : *Instruction des questions préjudicielles relatives à la répartition des compétences entre l'État et les institutions néo-calédoniennes :*

*La Commission **adopte** l'amendement de précision CL 3 du rapporteur.*

*Puis elle **adopte** l'article 8 ainsi modifié.*

**Article 9** (art. L. 404 du code électoral) : *Délai de dépôt d'une déclaration individuelle de rattachement à un groupement politique en cas de dissolution du congrès de la Nouvelle-Calédonie :*

*La Commission **adopte** l'article 9 sans modification.*

**Article 10** (art. 3 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) : *Ratification d'ordonnances :*

*La Commission **adopte** l'article 10 sans modification.*

*Puis elle **adopte** l'ensemble du projet de loi **ainsi modifié**.*

*La séance est levée à 12 h 50.*



## AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION (PROJET DE LOI ORGANIQUE)

**Amendement CL1 présenté par M. Abdoulatifou Aly :**

*Article 42*

Remplacer : « devient » par : « est érigée en ».

**Amendement CL2 présenté par M. Abdoulatifou Aly :**

*Article 42*

Remplacer : « collectivité unique » par : « collectivité territoriale administrée par une assemblée unique ».

**Amendement CL3 présenté par M. Abdoulatifou Aly :**

*Article 42*

Supprimer les guillemets avant et après : « Département de Mayotte ».

**Amendement CL4 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 1<sup>er</sup>*

À l'alinéa 7, substituer aux mots : « circulation maritime » les mots : « navigation maritime ».

**Amendement CL5 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 2*

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Au 19°, après le mot : « mesures ; », sont insérés les mots : « consommation, droit de la concentration économique ; ». »

**Amendement CL6 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 3 bis*

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« V. – Le président du gouvernement est consulté par le haut-commissaire sur les décisions par lesquelles l'État reconnaît au profit de l'un de ses fonctionnaires mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie, que le centre de ses intérêts matériels et moraux se situe en Nouvelle-Calédonie. »

**Amendement CL7 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 5*

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « La Nouvelle-Calédonie » les mots : « L'État, la Nouvelle-Calédonie ».

**Amendement CL8 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 6*

À l'alinéa 2, supprimer les mots : « du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou ».

**Amendement CL9 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 6*

À l'alinéa 2, supprimer les mots : « ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts ».

**Amendement CL10 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 6*

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Après le mot : « comme », la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « la somme du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) de l'année de versement et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année en cours, sous réserve que celui-ci soit positif » ; ».

**Amendement CL11 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 6*

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute charge nouvelle incombant à la Nouvelle-Calédonie du fait de la modification par l'État des règles relatives à l'exercice des compétences transférées est compensée dans les conditions prévues par le présent article. » ; »

**Amendement CL12 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 6*

I. – Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'intégration des fonctionnaires de l'État dans la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie ouvre droit, pour ceux-ci, dans les conditions prévues par le régime de la Caisse locale de retraite de la Nouvelle-Calédonie, à une pension rémunérant les services effectifs antérieurement accomplis y compris pour l'État. Les charges qui en résultent sont intégralement compensées par l'affectation d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par le code général des impôts, dans des conditions fixées par une loi de finances. » ;

II. – Les charges résultant pour l'État du présent amendement sont compensées par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs.

**Amendement CL13 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 6*

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« 6° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Il est créé en Nouvelle-Calédonie une commission consultative d'évaluation des charges composée paritairement de représentants de l'État et de chaque catégorie de collectivité concernée. Présidée par un représentant élu des collectivités, elle est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces. »

**Amendement CL14 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 6 bis*

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Le droit à compensation prévu au présent alinéa évolue chaque année dans la même proportion que la variation de la moyenne sur quatre trimestres du coût de la construction en Nouvelle-Calédonie. »

**Amendement CL15 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 6 bis*

À l'alinéa 3, après les mots : « des lycées », insérer les mots : « d'enseignement général, technique et professionnel du Mont Dore et professionnel de Pouembout ».

**Amendement CL19 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 6 bis*

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les modalités d'actualisation des dépenses de l'État visées au présent article sont fixées par décret. »

**Amendement CL20 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 8 bis*

À l'alinéa 2, après les mots : « personnels prévue », insérer les mots : « au présent article et ».

**Amendement CL22 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 9*

Supprimer l'alinéa 2.

**Amendement CL23 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 9*

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 3 :

« À compter de la date d'entrée en vigueur du transfert des compétences prévues aux 2° et 3° du III de l'article 21, et par dérogation aux dispositions des articles 56, 56-1, 56-2 et 59, les personnels rémunérés sur le budget de l'État au titre de l'exercice de ces compétences sont mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie à titre transitoire. »

**Amendement CL24 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 9*

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Ces derniers demeurent régis par les dispositions légales et réglementaires qui leurs sont applicables. »

**Amendement CL25 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 9*

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Durant cette période, la rémunération de l'ensemble des personnels mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie est à la charge de l'État. »

**Amendement CL26 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 9*

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots : « de l'adoption de la loi du pays prévue à l'article 26 » les mots : « du transfert effectif des compétences prévues au 2° et au 3° du III de l'article 21 ».

**Amendement CL27 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 9*

À la dernière phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots : « services ou parties de services » les mots : « personnels ».

**Amendement CL30 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 9*

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Toutefois, ces fonctionnaires ne peuvent être intégrés dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie s'ils sont âgés de plus de quarante-cinq ans. »

**Amendement CL31 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 9*

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 6 :

« Par dérogation aux dispositions qui leurs sont applicables, les agents contractuels de l'État exerçant dans un établissement d'enseignement privé ayant passé avec l'État l'un des contrats mentionnés par le code de l'éducation ou par le code rural peuvent opter... (*le reste sans changement*). »

**Amendement CL32 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 9*

I. – À l'alinéa 6, après les mots : « peuvent opter », insérer les mots : « , sans condition de délai, ».

II. – Au même alinéa, après les mots : « mis à », insérer le mot : « la ».

**Amendement CL33 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 13*

I. – À l'alinéa 8, substituer aux mots : « agents publics » les mots : « fonctionnaires ».

II. – À l'alinéa 10, supprimer les mots : « ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ».

**Amendement CL34 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 19*

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Un état récapitulatif des aides financières accordées en application de cet article est annexé au compte administratif. »

**Amendement CL35 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 20*

À l'alinéa 13, substituer au mot : « deux » le mot : « quatre ».

**Amendement CL36 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 20*

Supprimer les alinéas 14 à 18.

**Amendement CL37 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 21*

Supprimer les alinéas 15 à 19.

**Amendement CL38 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 22*

Rédiger ainsi l'alinéa 34 :

« 3° Le 1° de l'article 176 de la même loi organique est abrogé. Le 2° devient le 1° et le 3° devient le 2°. »

**Amendement CL39 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 22 bis*

Compléter l'alinéa 24 par la phrase suivante :

« Les fonds de concours peuvent faire l'objet d'un budget annexe, après avis du comité des finances locales. »

**Amendement CL40 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 22 bis*

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« Peuvent également faire l'objet d'un budget annexe, après avis du comité des finances locales, les opérations financières correspondant à des taxes affectées à des fonds de la Nouvelle-Calédonie non dotés de la personnalité morale ou correspondant à des centimes ou taxes affectées à des organismes de droit public ou privé assurant des missions de service public. »

**Amendement CL41 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 22 bis*

À l'alinéa 56, après la référence : « 209-4, » insérer la référence : « 209-5, ».

**Amendement CL43 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 26*

Supprimer les alinéas 1 à 3.

**Amendement CL44 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 27*

Supprimer les alinéas 17 à 21.

**Amendement CL45 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 27*

Supprimer l'alinéa 22.

**Amendement CL46 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 27*

Substituer aux alinéas 23 et 24 l'alinéa suivant :



« Le 3° de l'article 99 est complété par les mots : « garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie et des communes ».

**Amendement CL47 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 27*

Après l'alinéa 24, insérer les trois alinéas suivants :

« 5° bis 1. Les 11° à 13° de l'article 99 deviennent respectivement les 12° à 14°.

« 2. Le 11° est ainsi rétabli :

« 11° Règles relatives aux restrictions quantitatives à l'importation nécessaires au développement de la production locale ; ».

**Amendement CL48 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 27*

Supprimer les alinéas 25 et 26.

**Amendement CL49 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 27*

Supprimer l'alinéa 27.

**Amendement CL50 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 27 bis*

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Au deuxième alinéa de l'article 80 de la même loi organique, les mots : « ou sont mentionnées aux articles 26 et 27 » sont remplacés par les mots : « ni des résolutions mentionnées à l'article 27 ». »

**Amendement CL51 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 27 ter*

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « un rapport » les mots : « le rapport du gouvernement ».

**Amendement CL52 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 28*

Substituer aux alinéas 7 à 10 les alinéas suivants :

« 4° L'article 131 est ainsi rédigé :

« *Art. 131.* – Le gouvernement peut déléguer à son président le pouvoir de prendre les actes réglementaires et non réglementaires nécessaires à l'application des actes énumérés à l'article 127, ainsi que les actes non réglementaires énumérés à l'article 127.

« Il peut également déléguer à son président le pouvoir de prendre les actes non réglementaires mentionnés à l'article 36 et des actes non réglementaires d'application de la réglementation édictée par le congrès qu'il détient de l'article 126.

« Ces délégations sont données pour une période maximale, renouvelable, de douze mois. Elles deviennent caduques lors d'un changement de gouvernement ou de modification d'attribution des secteurs prévus à l'article 130.

« Notamment à ces échéances, le président rend compte aux membres du gouvernement, dans un rapport d'activités, des actes pris par délégation. »

**Amendement CL53 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 28*

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« Les délégations données au président du gouvernement antérieurement à la promulgation de la loi organique n° du relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et de Mayotte deviennent caduques au terme d'un délai de douze mois suivant ladite promulgation.

« Ces délégations deviennent également caduques lors d'un changement de gouvernement ou de modification d'attribution des secteurs prévus à l'article 130 ; ».

**Amendement CL54 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 28*

Substituer à l'alinéa 15 les deux alinéas suivants :

« 6° Le quatrième alinéa de l'article 134 est ainsi rédigé :

« Il peut déléguer en toute matière sa signature, au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, aux directeurs adjoints, aux chefs de services et aux chefs de service adjoints ainsi qu'aux agents publics occupant des fonctions au moins équivalentes. »

**Amendement CL55 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 28 bis*

Supprimer cet article.

**Amendement CL56 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 32*

Aux alinéas 13 et 21, substituer aux mots : « conseil économique, social et culturel » les mots : « conseil économique et social ».

**Amendement CL57 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 32*

Rédiger ainsi l'alinéa 37 :

« VI. – Nonobstant les dispositions du I, les membres d'une assemblée de province ou du congrès peuvent être désignés par ces assemblées, sous réserve de l'article 132, pour représenter la Nouvelle-Calédonie ou les provinces dans des organismes d'intérêt local, à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées. »

**Amendement CL58 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 40 bis*

Substituer aux mots : « de leurs conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, ainsi que des personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence et de leurs conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité » les mots : « de leurs conjoints, de leurs partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou de leurs concubins, ainsi que des personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence et de leurs conjoints, de leurs partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou de leurs concubins ».

**Amendement CL60 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Après l'article 40 ter*

Insérer l'article suivant :

« Le quatrième alinéa de l'article 86 de la même loi organique est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes et de leurs établissements publics peuvent constater les infractions aux réglementations de chacune de ces collectivités dans les conditions fixées par la loi.

« Les agents assermentés des délégataires de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes et de leurs établissements publics peuvent constater les infractions aux réglementations de chacune de ces collectivités dans les conditions fixées par la loi. »

**Amendement CL61 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 41 bis*

Substituer aux mots : « et les 4° et 5° de l'article 23 » les mots : « , les 4° et 5° de l'article 23 et l'article 27 ter ».

**Amendement CL62 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 41 bis*

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le concours technique et l'aide à la formation de l'État apportés à la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 3 de la présente loi, sont définis par une convention conclue entre l'État et la Nouvelle-Calédonie. »

**Amendement CL64 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 9*

Supprimer l'alinéa 8.

**Amendement CL65 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 9*

À la première phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots : « enseignants et, pour les établissements du second degré public, de direction » les mots : « qui participent à l'exercice des compétences prévues au 2° du III de l'article 21 ».

**Amendement CL66 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 9*

À la première phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots : « fixées par une loi du pays prise en application du 8° de l'article 99 » les mots : « d'accès à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ».

**Amendement CL68 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 14*

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Le congrès est consulté sur l'évolution des règles relatives à la reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux des fonctionnaires de l'État en Nouvelle-Calédonie. »

**Amendement CL69 présenté par M. René Dosièrre et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :**

*Article 1<sup>er</sup>*

Compléter l'alinéa 6 par les mots : « selon des modalités permettant la reconnaissance de l'identité kanak ».

**Amendement CL70 présenté par M. René Dosière et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :**

*Article 3*

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Les modalités en sont fixées par des conventions passées entre l'État et la Nouvelle Calédonie et transmises pour information au Haut Commissaire. »

**Amendement CL71 présenté par M. René Dosière et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :**

*Article 3 bis*

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « La Nouvelle-Calédonie est consultée » les mots : « Le gouvernement est consulté ».

**Amendement CL72 présenté par M. René Dosière et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :**

*Article 4*

Substituer aux alinéas 4 et 5 l'alinéa suivant :

« 2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « ainsi que l'exercice des compétences en matière de transport maritime ».

**Amendement CL73 présenté par M. René Dosière et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :**

*Article 5*

Supprimer cet article.

**Amendement CL74 présenté par M. René Dosière et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :**

*Article 8 bis*

I. – À l'alinéa 2, après le mot : « évolution », insérer les mots : « des emplois de l'État visés par les transferts de compétence prévus au III de l'article 21 ».

II. – À la fin de l'alinéa 2, supprimer les mots : « des emplois de l'État visés par les transferts de compétence prévus au III de l'article 21 ».

**Amendement CL75 présenté par M. René Dosière et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :**

*Article 11*

Au début de l'alinéa 2, insérer les mots : « À la demande du congrès ou des assemblées de province, ».

**Amendement CL76 présenté par M. René Dosière et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :**

*Après l'article 23*

Insérer l'article suivant :

« Chaque année, la chambre territoriale des comptes établit un rapport public sur les résultats et la gestion budgétaire de la Nouvelle Calédonie au cours de l'exercice antérieur, dont le dépôt intervient conjointement à celui du compte administratif. »

**Amendement CL77 présenté par M. René Dosière et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :**

*Article 27*

Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

« 8° À l'article 102, les mots : « et publié dans les conditions fixées par le règlement intérieur » sont remplacés par les mots : « adressé aux membres du congrès huit jours avant la séance ». »

**Amendement CL78 présenté par M. René Dosière et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :**

*Après l'article 27 bis*

Insérer l'article suivant :

« La première phrase de l'article 102 de la même loi organique est complétée par les mots : « ou, si le congrès ne siège pas, par la commission permanente ». »

**Amendement CL79 présenté par M. René Dosière et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :**

*Article 27 quater*

Supprimer cet article.

**Amendement CL80 présenté par M. René Dosière et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :**

*Article 27 quater*

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Le président et le vice président sont choisis sur des listes différentes à moins qu'une seule liste soit représentée au gouvernement. »

**Amendement CL81 présenté par M. René Dosière et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :**

*Article 28*

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, le président du gouvernement peut, en cas d'urgence, désigner un autre membre, sur proposition de la liste à laquelle le membre absent appartenait, aux fins de contresigner les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent. »

**Amendement CL82 présenté par M. René Dosière et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :**

*Titre*

Dans le titre du projet de loi organique, après le mot : « et », insérer les mots : « à la départementalisation ».

**Amendement CL83 présenté par le Gouvernement :**

*Article 1<sup>er</sup>*

À l'alinéa 12, substituer au mot : « navigation » le mot : « circulation ».

**Amendement CL84 présenté par le Gouvernement :**

*Article 6 bis*

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 55, sont transférés à la Nouvelle-Calédonie les emplois pourvus par des fonctionnaires ou des agents contractuels de l'État au 31 décembre de l'année précédant le terme de la mise à disposition prévue au deuxième alinéa de l'article 59-1, sous réserve que leur nombre global ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre de la deuxième année précédant ce terme. »

**Amendement CL85 présenté par le Gouvernement :**

*Article 6*

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Seront transférés à la Nouvelle-Calédonie les emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédant leur transfert, sous réserve que leur nombre ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre de l'avant-dernière année précédant celle du transfert des services ou parties de services prévu au premier alinéa de l'article 56. »

**Sous-amendement CL86 présenté par le Gouvernement à l'amendement CL57 présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier :**

*Article 32*

I. – À l'alinéa 2, supprimer les mots : « , sous réserve de l'article 132, ».

II. – Compléter l'alinéa 2 par les mots : « , sous réserve de l'application de l'article 132 ».

**Amendement CL87 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 1<sup>er</sup>*

Après le mot : « sont », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 : « remplacés par le mot : « nationale » ; ».

**Amendement CL88 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 1<sup>er</sup>*

À l'alinéa 11, substituer aux mots : « en matière de » les mots : « de la ».

**Amendement CL89 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 3*

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 5 :

« Dans les conditions fixées par une convention conclue entre le président du gouvernement et le haut-commissaire, l'État... (*le reste sans changement*). »

**Amendement CL90 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 3 bis*

Supprimer cet article.

**Amendement CL91 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 4*

À l'alinéa 5, après le mot : « compétences », insérer les mots : « de la Nouvelle-Calédonie ».

**Amendement CL92 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 6*

Supprimer les alinéas 3 et 4.

**Amendement CL93 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 7*

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « des conventions » les mots : « de cette convention ».

**Amendement CL94 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 7*

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot : « mentionnées », substituer au mot : « au » les mots : « aux 1°, 1° bis, 4° et 5° du ».

**Amendement CL95 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 8*

À la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer au mot : « disposition » le mot : « décision ».

**Amendement CL96 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 8*

À l'alinéa 4, substituer au mot : « disposition » le mot : « délégation ».

**Amendement CL97 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 8 bis*

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 : « IV. – Le Gouvernement présente... (*le reste sans changement*). »

**Amendement CL98 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 8 bis*

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « un bilan portant sur l'évolution entre l'adoption des lois du pays prévues à l'article 26 de la présente loi organique et le terme de la mise à disposition des personnels prévue au deuxième alinéa de l'article 59-1 de la présente loi organique » les mots : « , dans un délai de six mois à compter du terme de la mise à disposition des personnels prévue au deuxième alinéa de l'article 59-1, un bilan portant sur l'évolution, entre l'adoption des lois du pays prévues à l'article 26 et le terme de cette mise à disposition, ».

**Amendement CL99 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 9*

À la deuxième phrase de l'alinéa 4, après le mot : « convention », insérer les mots : « conclue dans le délai précité ».

**Amendement CL100 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 9*

À la seconde phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots : « à titre individuel de la Nouvelle-Calédonie », les mots : « de la Nouvelle-Calédonie à titre individuel ».

**Amendement CL101 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 9*

À l'alinéa 6, substituer aux mots : « autres agents » les mots : « agents non titulaires ».

**Amendement CL102 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 9*

À l'alinéa 6, après les mots : « peuvent opter », insérer les mots : « , au terme de la mise à disposition prévue au deuxième alinéa du présent article, ».

**Amendement CL103 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 9*

Supprimer l'alinéa 8.

**Amendement CL104 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 9*

À la première phrase de l'alinéa 9, après les mots : « des postes », insérer les mots : « de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ».

**Amendement CL105 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 9*

Après les mots : « les critères », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 9 : « fixés par une loi du pays ».

**Amendement CL106 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 9 bis*

À l'alinéa 3, après les mots : « mise à disposition », insérer le mot : « globale ».

**Amendement CL107 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 9 ter*

Supprimer cet article.

**Amendement CL108 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 12*

Compléter l'alinéa 2 par les mots : « prévus aux articles 21 et 27 ».

**Amendement CL109 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 14*

Substituer aux alinéas 9 à 11 l'alinéa suivant :

« À la demande du président de l'Assemblée nationale ou du Sénat, le haut-commissaire est tenu de consulter le Congrès sur une proposition de loi, applicable en Nouvelle-Calédonie, si celle-ci ne relève pas des dispositions du 1<sup>o</sup>. »



**Amendement CL110 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 18*

À la seconde phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots : « lui être transmis au moins quinze jours avant sa », les mots : « leur être transmis au moins quinze jours avant leur ».

**Amendement CL111 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 19*

Supprimer l'alinéa 3.

**Amendement CL112 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 20*

À l'alinéa 18, substituer aux mots : « la liste établie », les mots : « l'établissement de la liste ».

**Amendement CL113 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 21*

À l'alinéa 13, substituer aux mots : « Ces dispositions », les mots : « Les dispositions du précédent alinéa ».

**Amendement CL114 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 21*

À l'alinéa 19, substituer aux mots : « la liste établie », les mots : « l'établissement de la liste ».

**Amendement CL115 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 22 bis*

Rédiger ainsi l'alinéa 21 :

« Le règlement budgétaire et financier peut par ailleurs comprendre des règles à caractère budgétaire et financier supplémentaires. »

**Amendement CL116 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 22 bis*

À l'alinéa 31, substituer aux mots : « ne doit pas dépasser », les mots : « ne peut excéder ».

**Amendement CL117 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 22 bis*

À l'alinéa 56, après la référence : « 209-4, », insérer la référence : « 209-5, ».

**Amendement CL118 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 22 bis*

À la deuxième phrase de l'alinéa 61, substituer aux mots : « collectivité de attachement », les mots : « collectivité dont ces établissements dépendent ».

**Amendement CL119 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 22 bis*

Rédiger ainsi l'alinéa 81 :

« II. – Le titre II de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses à ce territoire est abrogé. »

**Amendement CL120 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 23*

I. – À l’alinéa 4, après les mots : « président du congrès », insérer les mots : « à ce sujet ».

II. – Supprimer l’alinéa 7.

**Amendement CL121 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 24*

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Les articles 9-1, 9-2 et 9-3 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l’organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances deviennent respectivement les articles 49, 49-1 et 49-2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée.

« II. – L’article 49-2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée, dans sa rédaction issue du I, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités d’application du présent article sont déterminées par délibération du congrès. »

**Amendement CL122 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 27 B*

À l’alinéa 3, après le mot : « représentants », insérer les mots : « sont associés ou ».

**Amendement CL123 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 27*

À l’alinéa 6, substituer aux mots : « qui lui sont affectés », les mots : « affectés à celui-ci ».

**Amendement CL124 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 27*

À l’alinéa 11, substituer au mot : « aux », les mots : « à ses ».

**Amendement CL125 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 27*

À l’alinéa 22, substituer aux mots : « de ses membres », les mots : « des membres du Congrès ».

**Amendement CL126 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 27*

Rédiger ainsi l’alinéa 27 :

« 7° Au dernier alinéa de l’article 2 et à la dernière phrase du premier alinéa de l’article 163, les mots : « et social », sont remplacés par les mots : « , social et environnemental ». »

**Amendement CL127 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 28*

À l’alinéa 10, substituer aux mots : « À ces échéances » les mots : « Lorsque la délégation a expiré ou est devenue caduque ».

**Amendement CL128 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 28*

À l'alinéa 15, lors de leur première occurrence, substituer aux mots : « , chefs de service et chefs de service adjoints » les mots : « et chefs de service ».

**Amendement CL129 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 28 bis*

Après le mot : « informe », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 : « dans les meilleurs délais le président du sénat coutumier des suites susceptibles d'être données à cette proposition. »

**Amendement CL130 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 30*

Après les mots : « du conseil économique » rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 8 : « et social ».

**Amendement CL131 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 30 bis*

À l'alinéa 2, après les mots : « collectivités territoriales », insérer les mots : « pour les membres des assemblées délibérantes des départements et des régions ».

**Amendement CL132 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 31*

À l'alinéa 4, substituer aux mots : « le suppléant », les mots : « suppléant l'un d'entre eux ».

**Amendement CL133 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 32*

À l'alinéa 24, substituer aux mots : « aux articles 53 et », les mots : « à l'article 53 ou d'un groupement d'intérêt public mentionné à l'article ».

**Amendement CL134 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 32*

À l'alinéa 27, après les mots : « sous forme de garanties », insérer les mots : « ou de cautionnement ».

**Amendement CL135 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 32*

À l'alinéa 39, après les mots : « la Nouvelle-Calédonie ou ses établissements publics », insérer les mots : « les provinces de la Nouvelle-Calédonie ou leurs établissements publics, ainsi que ».

**Amendement CL136 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 32*

À la fin de l'alinéa 44, substituer au mot : « représentant » les mots : « membre du Congrès ou de l'assemblée de province intéressée ».

**Amendement CL137 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 32*

Dans la seconde phrase de l'alinéa 46, substituer aux mots : « ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le haut-commissaire, le représentant lui-même ou tout autre représentant », les mots : « et activités professionnelles ou d'intérêt général exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le haut-commissaire, l'auteur de la déclaration ou tout autre membre du Congrès ou de l'assemblée de province concernée ».

**Amendement CL138 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 33 A*

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « ou par le président d'une assemblée de province », les mots : « , par le président d'une assemblée de province ou par le haut-commissaire ».

**Amendement CL139 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 33 A*

À l'alinéa 4, substituer aux mots : « sa saisine », les mots : « la saisine prévue aux deux alinéas précédents ».

**Amendement CL140 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 33*

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« 3° À la première phrase du cinquième alinéa du VI, les mots : « le sursis » sont remplacés par les mots : « la suspension » ;

« 4° A la deuxième phrase du cinquième alinéa du VI, les mots : « au sursis » sont remplacés par les mots : « à la suspension » ;

« 5° Au sixième alinéa du VI, les mots : « sursis prévus » sont remplacés par les mots « suspensions prévues ». ».

**Amendement CL141 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 37*

À l'alinéa 4, après les mots : « liste électorale », insérer les mots : « pour l'élection du congrès de la Nouvelle-Calédonie ».

**Amendement CL142 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 40*

À l'alinéa 4, substituer aux mots : « la décision de renoncement », les mots : « le constat de renonciation ».

**Amendement CL143 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 42*

Après les mots : « une collectivité », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 : « régie par l'article 73 de la Constitution, qui prend le nom de « Département de Mayotte » et exerce les compétences dévolues aux départements d'outre-mer et aux régions d'outre-mer. »

## AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION (PROJET DE LOI)

**Amendement CL1 présenté par M. René Dosière et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :**

*Article 4*

Supprimer les alinéas 4 et 5.

**Amendement CL2 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 4*

À l'alinéa 3, substituer aux mots : « le maire, agissant au nom de la commune, instruit et délivre » les mots : « d'instruire et de délivrer, en agissant au nom de la commune, ».

**Amendement CL3 présenté par M. Didier Quentin, rapporteur :**

*Article 8*

À l'alinéa 3, après le mot : « communes » insérer les mots : « de la Nouvelle-Calédonie, ».